

DISTRICT DE L'ISERE DE FOOTBALL

REGLEMENT INTERIEUR de la COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Version février 2024

Validation Comité Directeur le 14 mars 2024

Historique des Réactualisations du Règlement : 31 août 2016 – 22 juin 2017 – 1 septembre 2017 – 4 août 2018 – mars 2023



REGLEMENT INTERIEUR de la C.D.A.

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
REMARQUE PRELIMINAIRE	5
ABREVIATIONS	5
TITRE 1 : LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE ..	6
<i>Article 1 : De la Nomination</i>	<i>6</i>
<i>Article 2 : De la Composition</i>	<i>6</i>
<i>Article 2 bis : De C.D.A.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 3 : De la Représentation</i>	<i>6</i>
<i>Article 4 : Du Bénévolat</i>	<i>7</i>
<i>Article 5 : De la Démission</i>	<i>7</i>
TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION.....	7
<i>Article 6 : De la Réunion.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 7 : De l'Assiduité</i>	<i>7</i>
<i>Article 8 : De la Présidence</i>	<i>7</i>
<i>Article 9 : De la Prise de Décision.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 10 : De l'Absence du Président.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 11 : Des Procès-Verbaux.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 12 : Des Frais de Fonctionnement</i>	<i>8</i>
TITRE 3 : ATTRIBUTION DE LA COMMISSION	9
<i>Article 13 : Des Missions de la Commission</i>	<i>9</i>
<i>Article 14 : Du Devoir de Réserve.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 15 : Du Règlement Intérieur.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 16 : De la Notification des Informations et des Décisions</i>	<i>10</i>
TITRE 4 : LE DOSSIER DE L'ARBITRE	10
<i>Article 17 : Des Nouveaux arbitres.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 18 : Du Renouvellement du Dossier.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 19 : Du Contrôle Médical</i>	<i>10</i>
<i>Article 20 : De la Licence</i>	<i>11</i>
TITRE 5 : L'ACCESSION AU TITRE D'ARBITRE DE DISTRICT	11
<i>Article 21 : De la Candidature</i>	<i>11</i>
<i>Article 22 : Des Critères d'Age.....</i>	<i>11</i>



Article 23 : De la Compatibilité Arbitre et Joueur.....	12
Article 24 : De la Formation Initiale Foot à 11	12
Article 24 bis : De la Formation Initiale Futsal	13
Article 25 : De l'Examen Pratique Foot à 11.....	14
Article 25 bis : De l'Examen Pratique Futsal	14
Article 26 : De l'Arbitre Venant de Réussir la Formation Initiale (Foot à 11 et Futsal).....	14
Article 27 : De l'Echec ou du Redoublement.....	15
TITRE 6 : CLASSEMENT ET PROMOTION DES ARBITRES	15
Article 28 : Des Catégories.....	15
Article 29 : Du "CAP Ligue"	15
Article 30 : Des Modalités du Classement.....	18
Article 31 : Des Bonus et des Malus, et des Sanctions Associées	18
Article 32 : Des Montées et des Descentes	19
Article 33 : De l'Observation Pratique	20
Article 34 : De la Notation des Observations.....	21
TITRE 7 : DESIGNATION DES ARBITRES	21
Article 35 : Des Incompatibilités.....	21
Article 36 : Des Désignations en Ligue	22
Article 37 : Des Désignations pour les Finales de Coupes Départementales.....	22
Article 38 : Des Désignations des Arbitres Seniors	22
Article 39 : Des Arbitres Assistants.....	22
Article 40 : Du Remplacement de l'Arbitre Désigné.....	22
Article 41 : De l'Indisponibilité.....	23
Article 42 : De l'Inactivité	23
Article 43 : De la Démission.....	24
Article 44 : De la Récusation	24
TITRE 8 : LA FORMATION DE L'ARBITRE.....	24
Article 45 : De la Formation, des Stages, des Réunions Techniques et des Recyclages.	24
Article 46 : Du Stage Annuel.....	24
Article 47 : Du Questionnaire Sur Table.....	25
Article 48 : Du Questionnaire à la Maison.....	25
Article 49 : Du Test Physique	25
TITRE 9 : L'ACCESSION EN LIGUE	28
Article 50 : De la Candidature en Ligue	28
Article 51 : Des Critères d'Age.....	28
Article 52 : Du Statut de Jeune Arbitre Pré Ligue et Ligue.....	28
TITRE 10 : LES DEVOIRS DE L'ARBITRE	29
Article 53 : De la Tenue et de l'Écusson	29
Article 54 : Des Horaires à Respecter.....	29
Article 55 : Des Auditions en Commissions.....	29
Article 56 : De la Vérification des Licences	30
Article 57 : De la Carte d'Arbitrage.....	30



<i>Article 58 : De la Feuille de Match</i>	<i>30</i>
<i>Article 59 : Des Rapports Obligatoires</i>	<i>30</i>
<i>Article 60 : Du Cas de l'Arbitre Frappé.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 61 : Du Comportement et du Devoir de Réserve de l'Arbitre</i>	<i>30</i>
<i>Article 62 : Des Matches Amicaux</i>	<i>31</i>
TITRE 11 : LES DROITS DE L'ARBITRE.....	31
<i>Article 63 : Des Frais d'Arbitrage</i>	<i>31</i>
<i>Article 64 : De la Protection des Arbitres.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 65 : Des Conditions Matérielles.....</i>	<i>32</i>
<i>Article 66 : De l'Age Limite d'Activité.....</i>	<i>32</i>
TITRE 12 : HONORARIAT ET RECOMPENSES	32
<i>Article 67 : De l'Honorariat.....</i>	<i>32</i>
<i>Article 68 : Des Médailles Officielles</i>	<i>32</i>
<i>Article 69 : Des Récompenses Diverses.....</i>	<i>32</i>
TITRE 13 : RELATIONS ARBITRES - CDA - CRA - DTA.....	33
<i>Article 70 : Des Relations avec la CRA et la DTA</i>	<i>33</i>
<i>Article 71 : Des Relations avec la CDA.....</i>	<i>33</i>
TITRE 14 : PROCEDURES ET SANCTIONS D'ORDRES DISCIPLINAIRE OU ADMINISTRATIF.....	33
<i>Article 72 : Procédures Et Sanctions D'ordres Disciplinaire Ou Administratif.....</i>	<i>33</i>
ANNEXE 1	34
<i>Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage (CDPA).....</i>	<i>35</i>
ANNEXE 2	36
<i>Vérification des Licences.....</i>	<i>36</i>
ANNEXE 3	39
<i>Candidature Ligue (candidats R3, AAR3, JAL, Féminines)</i>	<i>39</i>
ANNEXE 4	49
<i>Filière UNSS</i>	<i>49</i>



PREAMBULE

Ce règlement intérieur ne concerne que l'administration générale des arbitres du *District de l'Isère de Football* (arbitres, arbitres assistants, stagiaires, jeunes arbitres, très jeunes arbitres, arbitres féminines, arbitres Futsal, membres de la *Commission Départementale des Arbitres* et observateurs). Il ne se substitue en aucun cas aux directives du *Comité de Direction du District de l'Isère*, de la *Commission Régionale de l'Arbitrage*, de la *Direction Technique de l'Arbitrage* et de la *Commission Fédérale des Arbitres*, ni aux *Règlements Généraux* de la *Fédération Française de Football*, aux *Règlements Généraux et Sportifs* du *District* et de la *Ligue Régionale Auvergne Rhône-Alpes*, et au *Statut de l'Arbitrage*.

En tant que de besoin, il les complète pour ce qui concerne les dispositions propres à l'arbitrage en Isère pour autant que celles-ci soient compatibles avec les règlements et directives susvisés.

Il prend effet au 15 juillet de chaque saison sportive, indépendamment des modifications qu'il peut subir.

Tous les arbitres, quelle que soit leur catégorie, et observateurs, sont invités à prendre connaissance du présent Règlement Intérieur et à l'observer scrupuleusement.

REMARQUE PRELIMINAIRE

Lorsque le terme « arbitre » est employé, il faut entendre « arbitre », « arbitre assistant », « arbitre féminine », « arbitre jeune », « arbitre futsal », sauf spécificités liées à la catégorie.

ABREVIATIONS

Sont listées ci-dessous, les principales abréviations utilisées dans le présent règlement :

- **FFF** : Fédération Française de Football
- **LAuRA Foot** : Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football
- **DIF** : District de l'Isère de Football
- **LFP** : Ligue de Football Professionnel
- **LFA** : Ligue de Football Amateur
- **DA** : Direction de l'Arbitrage
- **CFA** : Commission Fédérale de l'Arbitrage
- **CRA** : Commission Régionale de l'Arbitrage
- **CDA** : Commission Départementale de l'Arbitrage
- **CTDA** : Conseiller Technique Départemental en Arbitrage
- **CTRA** : Conseiller Technique Régional en Arbitrage
- **CRPA** : Commission Régionale de Promotion de l'Arbitrage (ex-CPR : Commission de Pilotage Régionale)
- **CDPA** : Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage (ex-CDDRFA : Commission Départementale de détection, de Recrutement, Fidélisation de l'Arbitrage) (voir Annexe 1)
- **ETDA** : Equipe Technique Départementale en Arbitrage
- **ETRA** : Equipe Technique Régionale en Arbitrage
- **IR2F** : Institut Régional de Formation du Football
- **JAL** : Jeune Arbitre Ligue
- **JAD** : Jeune Arbitre de District
- **TJAD** : Très Jeune Arbitre de District
- **Aspirants R3-D2P-D3P-D4P** : Aspirants Régional 3 – D2 Promotionnel – D3 Promotionnel – D4 Promotionnel
- **AA** : Arbitre Assistant



TITRE 1 : LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Article 1 : De la Nomination (Article 5 du Statut de l'Arbitrage)

La *Commission de District de l'Arbitrage* est nommée chaque saison par le *Comité Directeur* du *District*, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le *Comité Directeur*, sur proposition de la *Commission*, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président du *District*, le représentant élu des arbitres au sein du *Comité Directeur* ou le Président de la *Commission Régionale de l'Arbitrage*. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le *Comité Directeur* désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la *Commission* et ils en sont membres à part entière.

Article 2 : De la Composition (Article 5 du Statut de l'Arbitrage)

La commission doit être composée :

- d'anciens arbitres
- d'au moins un arbitre en activité
- d'un éducateur désigné par la *Commission Technique* du *District*
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage
- du représentant élu des arbitres au Comité de Direction
- d'un autre membre du Comité de Direction désigné par celui-ci
- du *CTDA*, qui en est membre de droit pour avis technique avec voix consultative

La commission complète son bureau par l'élection :

- d'un vice-président délégué
- d'un ou plusieurs vice-présidents
- d'un secrétaire

La *C.D.A.* peut être organisée en sections chargées des secteurs d'activités suivants :

- Désignations
- Observations d'arbitres
- Formation : lois du jeu et réserves
- Arbitres auxiliaires
- Jeunes arbitres et Très jeunes arbitres
- Futsal
- Féminines
- Assistants
- Section promotion de l'arbitrage, qui doit comporter obligatoirement le président de la *C.D.A.*, un éducateur, un dirigeant de club, un référent arbitrage de club et une arbitre. Cette section est obligatoire car responsable de la politique de détection, de recrutement, de fidélisation et de promotion de l'arbitrage au sein du *District*, en collaboration avec les associations représentatives d'arbitres.

D'autres sections peuvent être mises en place.

Elle élabore son règlement intérieur qui, après avis de la *CRA*, est soumis pour homologation au *Comité Directeur* du *District*.

Article 2 bis : De C.D.A.

Une *Equipe Technique Départementale en Arbitrage (ETDA)*, sera mise en place par la *C.D.A.* et le Comité de Direction du *District*, et placée sous la responsabilité du *CTDA* ou à défaut d'un membre validé de la *C.D.A.*

Ses missions sont de mettre en place les éléments techniques permettant la réalisation de la politique et des grandes orientations décidées par la *C.D.A.*, la *CRA* et la *DA*. Leurs conclusions doivent être approuvées par le *CTDA*, avant diffusion sous la forme d'un procès-verbal de séance qui figurera dans le PV de la *C.D.A.*

Article 3 : De la Représentation

(Article 5 du Statut de l'Arbitrage)

Son président ou son représentant peut assister aux réunions du *Comité Directeur* du *District* et de la *CRA* avec voix consultative.

La *C.D.A.* est représentée, avec voix consultative, à la *Commission Technique* du *District*.

La *C.D.A.* est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline du *District* dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 3 du *Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF)*.

Article 4 : Du Bénévolat

Toutes les fonctions à la *C.D.A.* sont remplies bénévolement, à l'exception du *CTDA* qui est salarié du *District*.

Article 5 : De la Démission

En cas de démission ou de décès d'un membre de la *C.D.A.*, le *Comité Directeur* peut procéder à son remplacement en accord avec la *C.D.A.* .

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 6 : De la Réunion

Le secrétariat de la *C.D.A.* traite, en principe une fois par semaine, les courriers et affaires courantes.

La *C.D.A.* se réunit dans sa totalité (sauf excusés) sur convocation en réunion plénière, selon les besoins.

La *C.D.A.* peut se réunir en commission restreinte (5 membres minimum), en présence obligatoire de son président ou a minima d'un vice-président, selon les besoins.

Les sections se réunissent à la diligence de leur responsable, en accord avec le président de la *C.D.A.* .

La *C.D.A.* peut se réunir en vision conférence.

Article 7 : De l'Assiduité

Tout membre de la *C.D.A.* absent trois séances plénières consécutives, sans raison valable reconnue comme telle par la *C.D.A.*, sera considéré comme démissionnaire.

Article 8 : De la Présidence

Le président, ou à défaut un vice-président, assure la direction des débats, il peut prononcer les rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent.

Article 9 : De la Prise de Décision

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents de la commission ayant voix délibérative. Le vote à bulletin secret est de droit si l'un des membres en fait la demande.

Chaque membre a droit à une voix.

La consultation et le vote peuvent se faire par mail ou visio-conférence.



En cas de partage des voix, celle du président de séance (président de *C.D.A.* ou président délégué ou le doyen des vice-présidents) est prépondérante

Article 10 : De l'Absence du Président

En l'absence du président, les séances sont présidées par le vice-président délégué, ou le doyen des vice-présidents.

Article 11 : Des Procès-Verbaux.

Le compte-rendu des délibérations (Procès-Verbal) est tenu à jour par le secrétaire de séance. Toute observation ou modification à un Procès-Verbal doit être consigné dans celui de la séance suivante. Chaque Procès-Verbal est communiqué dans les délais les plus courts au bureau du *District*.

Article 12 : Des Frais de Fonctionnement

Les frais de tous ordres nécessités pour le fonctionnement de la *C.D.A.* sont à la charge du *District* en accord avec le président ou le trésorier du *District* sous couvert du bureau du *District*.

TITRE 3 : ATTRIBUTION DE LA COMMISSION

Article 13 : Des Missions de la Commission

La *C.D.A.* a pour mission de diriger et d'organiser l'arbitrage sur le plan départemental. Elle a dans ses attributions :

- a) de veiller à la stricte application des Lois du Jeu dans les conditions fixées aux *articles 121 des Règlements Généraux de la FFF*
- b) de juger en première instance les réclamations ayant trait à des Lois du Jeu dans les rencontres des épreuves organisées par le *District* (Réserve technique d'arbitrage)
- c) d'organiser et développer les observations, la promotion, la désignation des arbitres
- d) de collaborer activement à l'organisation et au développement de la formation, du perfectionnement, du recyclage des arbitres, missions relevant de *C.D.A. sous couvert de la C.D.A.*
- e) de collaborer activement à l'organisation des stages, recyclages et formations d'arbitres et des conférences sur l'arbitrage, missions relevant de *C.D.A. sous couvert de la C.D.A.*
- f) de collaborer activement au recrutement et à la fidélisation des arbitres, missions relevant de la Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage (*CDPA*) *sous couvert de la C.D.A.*
- g) de collaborer à faire passer des examens pour l'obtention du titre d'arbitre de *District* dans les conditions prévues au présent règlement, missions relevant de *C.D.A. sous couvert de la C.D.A.*
- h) de désigner les arbitres et arbitres assistants pour les compétitions de *District* et certaines compétitions régionales et nationales par délégation
- i) de désigner les observateurs d'arbitres qui doivent conseiller et noter les arbitres
- j) de statuer sur la contestation par l'un des clubs concernés de la désignation d'un arbitre par la *C.D.A.*
- k) de prendre en première instance, envers un arbitre ou observateur (en activité ou honoraire), toute sanction jugée nécessaire (*cf. Annexe 1 : Circulaire - art. 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage 2016/2017*). Toute mesure coercitive prise à l'encontre d'un observateur, arbitre ou d'un arbitre-assistant ne fait pas obligation de son audition lorsqu'elle est égale ou inférieure à trois mois si l'arbitre a été invité à présenter sa défense par écrit.
- l) de proposer au *Comité Directeur* du *District* pour l'honorariat, les arbitres remplissant les conditions fixées à l'*article 67* du présent règlement
- m) de développer une politique en faveur des jeunes arbitres et des arbitres féminines
- o) d'étudier, avec tous les acteurs de l'arbitrage, et plus particulièrement la *CDPA*, les possibilités et les instruments de la valorisation de la fonction d'arbitre

L'organisation des formations, recyclages, conférences et stages, leur confection, leurs contenus, leur planification...relèvent de *C.D.A.*, ou de *l'IR2F* sous couvert de la *C.D.A.*



Article 14 : Du Devoir de Réserve

Les membres de la *CDA* sont astreints, sous peine de sanction, prévue aux articles 38 et 39 du statut de l'arbitrage de la F.F.F. à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sans préjudice du respect de la confidentialité des délibérations.

Article 15 : Du Règlement Intérieur

La *CDA* est habilitée à juger et à prendre des décisions dans tous les cas non prévus par le présent *Règlement Intérieur*.

Le Règlement Intérieur pourra être modifié par la *C.D.A.* chaque saison en fonction des décisions nouvelles qui pourront être prises, des besoins et des nouvelles directives départementales, régionales et nationales. Les modifications seront proposées à l'adoption lors d'une réunion plénière de la *CDA*, validées par la *CRA* puis proposées à l'approbation du *Comité Directeur* du *District de l'Isère de Football*.

Article 16 : De la Notification des Informations et des Décisions

Toute information concernant l'administration de l'arbitrage sera transmise aux arbitres :

- soit par circulaire
- soit par lettre individuelle
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception
- soit par l'intermédiaire de "*E-FOOT38*", pour lequel les arbitres doivent prendre toutes dispositions afin d'en prendre connaissance de façon hebdomadaire, et du Procès-Verbal de la *CDA*
- soit par mail suivi
- soit par l'intermédiaire du Portail des Officiels (PDO)
- soit par l'intermédiaire de la rubrique « Arbitrage » du site Internet du DIF

A ces fins, la *CDA* demande à chaque arbitre de lui fournir en début de saison, une adresse mail ainsi qu'un numéro de téléphone, valides, publiables et régulièrement utilisés. La *CDA* ne pourra se voir reprocher la non transmission ou non réception d'une information à un arbitre suite à un défaut de coordonnées, dont il est responsable.

TITRE 4 : LE DOSSIER DE L'ARBITRE

Article 17 : Des Nouveaux Arbitres

Après la réussite au stage de formation initiale en arbitrage, les nouveaux arbitres devront :

1. remplir obligatoirement, dès la validation de sa formation d'arbitre, la fiche de renseignements en ligne, accessible sur le site du *District Isère Football*.
2. transmettre une photo d'identité
3. compléter le dossier médical (téléchargeable sur le site du *DIF*) selon les modalités prévues à l'article 19 du présent règlement.
4. transmettre une autorisation parentale pour les mineurs, à télécharger sur le site du *DIF*
5. transmettre une photocopie lisible recto-verso de la carte d'identité
6. transmettre deux R.I.B
7. suivre une formation administrative (traitant des sujets suivants : feuilles de match papier et informatisées, rapports, réserves techniques, indisponibilités, désignations...)
8. Si un des éléments demandés dans le dossier est manquant, l'arbitre n'est pas désigné.



Article 18 : Du Renouvellement du Dossier

Chaque année, les arbitres renouvelleront leur dossier en satisfaisant aux conditions suivantes :

- 1) remplir la fiche de renseignements en ligne, accessible sur le site du *DIF*
- 2) transmettre une photo d'identité
- 3) compléter le dossier médical (téléchargeable sur le site du *DIF*) selon les modalités prévues à l'article 19 du présent règlement.
- 4) transmettre une autorisation parentale pour les mineurs, à télécharger sur le site du *DIF*
- 5) transmettre deux R.I.B, si les coordonnées bancaires ont changées
- 6) répondre au questionnaire maison annuel, à remplir en ligne sur le site du *DIF*
- 7) répondre au formulaire en ligne de participation au stage de rentrée, accessible sur le site du *District Isère Football*
- 8) Si un des éléments demandés dans le dossier est manquant, l'arbitre n'est pas désigné.

Article 19 : Du Contrôle Médical

Le contrôle médical est annuel pour les arbitres (jeunes, très jeunes, adultes, Futsal et féminines) : chaque arbitre devant remplir un dossier médical fourni par la *F.F.F.*, téléchargeable sur le site du District Isère Football. Ce document dûment rempli doit être adressé par l'arbitre au secrétariat du *District*, qui transmettra au médecin du *District* ; lequel sera le seul habilité à valider la non contre-indication à la pratique sportive et dressera, sous couvert du secret médical la liste des arbitres aptes et inaptes.

Article 20 : De la Licence

Les arbitres de *District* en activité ou honoraires reçoivent une carte ou une licence renouvelable chaque année, leur donnant droit d'entrée aux matches organisés par la *FFF*, la *LFP*, la *LAuRA Foot* et les associations affiliées (clubs) dans les conditions fixées par les règlements particuliers des différentes épreuves et des différents clubs. Les membres de la *CDA* doivent être obligatoirement licenciés.

La délivrance de la carte de membre de la *CDA* ou d'arbitre honoraire est effectuée par le *Comité Directeur* du *District*. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades (*Article 25 du Statut de l'Arbitrage*).

TITRE 5 : L'ACCESSION AU TITRE D'ARBITRE DE DISTRICT

Article 21 : De la Candidature (*Article 24 du Statut de l'Arbitrage*)

Toute candidature à la fonction d'arbitre doit intervenir par l'intermédiaire d'un club ou de façon spontanée. La demande doit être formulée, selon les modalités qui auront été définies et communiquées en amont, par l'intermédiaire de l'*IR2F* (Institut Régional de Formation du Football).

Le dossier de candidature doit comprendre les documents suivants :

- Fiche d'inscription à compléter en ligne ;
- Photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle (en cours de validité)
- Photo d'identité récente ;
- Autorisation parentale pour les candidats mineurs ;
- Certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'arbitrage OU photocopie de la licence recto-verso (validée médicalement) (compte tenu de la récente dématérialisation des licences, une capture d'écran Foot Clubs indiquant que la licence est validée médicalement est suffisante)
- Droits d'inscription définis chaque saison par le *Comité Directeur*, comprenant notamment la fourniture du livret des Lois du Jeu, d'autres documents indispensables à la formation et les frais de restauration (et d'hébergement en cas de formation en internat) : par chèque ou courrier de prise en charge du club.

La demande de candidature sera étudiée dans la limite des places disponibles pour la formation initiale concernée.

Tout candidat n'ayant pas finalisé en totalité son dossier d'inscription, avant la date limite fixée, ne sera pas autorisé à y participer.



Selon les conditions définies, l'utilisation de Bons de Formation peut être possible (voir site du DIF).

Article 22 : Des Critères d'Age (Articles 15 et 20 du Statut de l'Arbitrage)

Le candidat doit être âgé de plus de 13 ans au 1er janvier de la saison en cours.

Les arbitres âgés de 13 à 14 ans au 1er janvier de la saison en cours, et ayant satisfait aux examens théoriques et physiques, ainsi qu'au contrôle réglementaire sur le terrain, sont considérés comme "Très Jeunes Arbitres".

Les "Très Jeunes Arbitres" arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions jeunes (jusqu'à U15 maximum).

Les arbitres âgés de 15 à 21 ans au 1er janvier de la saison en cours, et ayant satisfait aux examens théorique et physique, ainsi qu'au contrôle réglementaire sur le terrain, sont considérés comme "Jeunes Arbitres".

Les "Jeunes Arbitres" arbitrent des rencontres de compétitions jeunes.

Sur avis de la CDA, les "Jeunes Arbitres" pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central ou d'arbitre assistant, sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans. La section "Jeunes Arbitres" a notamment la responsabilité d'amener, dès l'âge de 18 ans, les meilleurs JAD à l'arbitrage des compétitions seniors.

Tout arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

Article 23 : De la Compatibilité Arbitre et Joueur (Article 29 du Statut de l'arbitrage)

L'arbitre peut continuer à pratiquer en tant que joueur dans le club de son choix jusqu'à l'âge de 23 ans. Toutefois, dès qu'il est âgé de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours, il ne peut être titulaire d'une licence "Arbitre" et d'une licence "Joueur" que pour un même club ; il acquiert alors le statut d'« arbitre- joueur ».

Cependant, sans acquérir ce statut, il peut continuer à jouer mais uniquement en Football Loisir ou assimilé, en Futsal ou en Football Entreprise, s'il est salarié de l'entreprise concernée.

Une fois le choix effectué (arbitre, arbitre-joueur, jeune arbitre), il est valable pour la saison. L'arbitre de la Fédération ou de Ligue ne peut, quant à lui, être titulaire que d'une licence "arbitre".

Tout arbitre-joueur a un nombre minimum de matchs à diriger durant la saison (cf. Article 29 du Statut de l'Arbitrage).

Article 24 : De la Formation Initiale Foot à 11

Le candidat au titre d'arbitre (Foot à 11) de District, dont la demande a été agréée par la CDA, doit suivre une formation initiale théorique et pratique qui comprend 8 séances, chacune d'une durée approximative de 4H.

Un délai de 3 semaines maximum est requis pour réaliser les 6 premières séances du module de formation (stage en internat / externat, formation sur deux ou trois week-ends).

La 7^{ème} séance, sur les formalités administratives, intervient au plus vite à la suite de la 6^{ème} séance, et elle sera dispensée avant que les candidats ne débentent l'arbitrage.

La 8^{ème} séance, "bilan et fidélisation", est à programmer en fin de saison.

A l'issue des 6 premières séances, la validation de la formation est composée de 2 parties :

• **Test de "contrôle des connaissances"**

Avant d'effectuer le test "officiel" qui viendra clôturer leur formation, les candidats passeront un test "blanc". Celui-ci a pour objectif de les mettre dans les meilleures dispositions avant le contrôle final des connaissances prévu en fin de formation.

Le format type du contrôle des connaissances "officiel" est généralement constitué de 4 parties :

- 10 questions à choix multiple (QCM)
- 5 cas de fautes à analyser
- 5 cas d'avertissements ou d'exclusion à citer
- 5 questions à compléter à partir des connaissances acquises au cours de la formation.

L'examen écrit doit se faire sur table et la durée maximale pour sa réalisation est d'1 heure. Le « timing » de



chaque partie est précisément programmé dans le support vidéo constituant le contrôle de connaissances.

L'ensemble de l'épreuve est noté sur 30 points. Le barème de chaque question est précisément défini dans la correction établie par la *DTA*.

- **Note de stage**

Cette note, sur 30 points, est obligatoire et prend en compte les éléments suivants :

- Comportement, vie en collectivité, respect des règles de vie et des horaires.
- Motivation, investissement lors des séances (salle et terrain).
- Performance sportive.

D'autres éléments peuvent être pris en compte à la discrétion de l'équipe de formation, comme par exemple, le potentiel du candidat. L'équipe de formation est libre de définir le barème correspondant à chaque critère. Celui-ci sera présenté aux candidats en début de formation.

NOTE FINALE

La note finale est composée de :

- L'évaluation théorique.
- La note de stage.

La participation est obligatoire à toutes les séances. Toute absence à l'une des séances entraîne l'exclusion de la formation initiale, et donc sa non validation ; sauf circonstances particulièrement exceptionnelles jugées valables par *le CTDA ou la CDA*. Le président du club du candidat concerné en sera averti dans les plus brefs délais.

Pour être reçu, le candidat doit obtenir une note minimale de 15/30 pour chaque évaluation. Si un candidat obtient une note inférieure à 15/30 sur l'une ou l'autre des évaluations, il est considéré en échec, et ce même si le cumul de ses 2 notes est supérieur ou égal à 30. En cas d'échec, le candidat devra repasser l'intégralité de la formation initiale, quelle que soit l'évaluation (théorique ou note de stage) à laquelle il a échoué. À tout moment, l'équipe de formation de *C.D.A.* se réserve la possibilité d'exclure tout candidat ayant un comportement perturbateur ou inadapté. La *C.D.A.* peut, au regard des motifs particuliers ayant engendré une note de stage insuffisante ou une exclusion de la formation, refuser la réinscription d'un candidat en formation initiale. Toute décision importante (disciplinaire ou non) doit être communiquée au *CTDA* et au président de la *CDA*.

En cas de contestation, seul le responsable du stage, le *CTDA* ou le président de *CDA*, pourront communiquer oralement au président du club ayant inscrit le candidat, ou au candidat lui-même s'il s'agit d'une candidature spontanée, le détail de la note de stage ou de la note théorique. La communication du détail de ces notes n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de celles-ci ni du résultat final de l'examen de formation initiale. Les formateurs de *l'ETDA* demeurent souverains dans leurs appréciations qui ont un caractère définitif.

La *C.D.A.*, organise au minimum 3 sessions de cette formation initiale chaque saison. Cette formation et cet examen se déroulent dans les conditions définies par la *DA*.

La 7^{ème} séance, sur les formalités administratives, est obligatoire. Le candidat n'ayant pas suivi cette 7^{ème} séance ne pourra pas être désigné.

Le nouvel arbitre devra également suivre obligatoirement une formation à l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) sur tablette. Le candidat n'ayant pas suivi cette formation ne pourra pas être désigné.

[Article 24 bis : De la Formation Initiale Futsal](#)

Le candidat au titre d'arbitre Futsal de *District*, dont la demande a été agréée par la *CDA*, doit suivre une formation initiale théorique et pratique qui comprend au moins 4 séances, chacune d'une durée approximative de 2H.

La participation est obligatoire à toutes les séances. Toute absence à l'une des séances entraîne l'exclusion de la formation initiale, et donc sa non validation ; sauf circonstances particulièrement exceptionnelles jugées valables par la *CDA*. Le président du club du candidat concerné en sera averti dans les plus brefs délais.

Pour être reçu, le candidat doit obtenir une note minimale correspondant à la moyenne pour chaque évaluation. Si un candidat obtient une note inférieure à la moyenne sur l'une ou l'autre des évaluations, il est considéré en échec ; il n'y a pas de cumul possible des 2 notes. En cas d'échec, le candidat devra repasser l'intégralité de la formation initiale,

quelle que soit l'évaluation (théorique ou note de stage) à laquelle il a échoué.

À tout moment, l'équipe de formation de *C.D.A.* se réserve la possibilité d'exclure tout candidat ayant un comportement perturbateur ou inadapté. La *C.D.A.* peut, au regard des motifs particuliers ayant engendré une note de stage insuffisante, refuser la réinscription d'un candidat en formation initiale.

En cas de contestation, seul le responsable du stage, le *CTDA*, le président de *CDA*, pourront communiquer oralement au président du club ayant inscrit le candidat, ou au candidat lui-même s'il s'agit d'une candidature spontanée, le détail de la note de stage ou de la note théorique. La communication du détail de ces notes n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de celles-ci ni du résultat final de l'examen de formation initiale. Les formateurs de *C.D.A.* demeurent souverains dans leurs appréciations qui ont un caractère définitif.

La *C.D.A.* peut organiser une session de cette formation initiale Futsal chaque saison selon les besoins et les demandes.

Une séance supplémentaire, sur les formalités administratives, sera organisée pour les arbitres ayant validé la formation initiale ; elle est obligatoire. Le candidat n'ayant pas suivi cette séance ne pourra pas être désigné.

Article 25 : De l'Examen Pratique Foot à 11

Les candidats ayant réussi le stage de formation initiale Foot à 11, suivi la formation administrative et la formation FMI doivent ensuite subir un examen pratique.

Il sera passé :

- sur un match senior pour les arbitres adultes.
- sur un match en fonction de la catégorie d'âge pour les Jeunes Arbitres.

En ce qui concerne les Très Jeunes Arbitres (13 et 14 ans).

Le candidat est vu par un membre ou observateur de la *CDA*. La note requise pour réussir l'examen pratique est de 12.

Une note inférieure à 12 déclenche une 2^{ème} observation par un observateur d'arbitre différent. Si lors de cette 2^{ème} observation, la note est encore inférieure à 12 l'arbitre est recalé et perd le bénéfice de sa réussite à l'examen théorique.

Article 25 bis : De l'Examen Pratique Futsal

Les candidats ayant réussi le stage de formation initiale Futsal, et suivi la formation administrative peuvent ensuite subir un examen pratique. Cette possibilité reste à l'appréciation de la *CDA*. Il sera passé sur un match Futsal.

Le candidat est vu par un membre ou observateur de la *CDA*, ou par un arbitre officiel *Futsal*, qui effectuera un retour écrit concernant son évaluation, avec accord pour nomination ou non.

Article 26 : De l'Arbitre Venant de Réussir la Formation Initiale (Foot à 11 et Futsal)

Les candidats ayant validé la formation initiale Foot à 11 ou Futsal sont classés respectivement dans le corps des arbitres D5 (Foot à 11) ou Stagiaire Futsal (Futsal).

Au terme de cette première saison, et selon leur comportement, la *CDA* propose au *Comité Directeur* du *District* de les confirmer dans leur fonction d'arbitre. Ils deviennent après décision de la *CDA* et du *Comité Directeur* du *District* catégorie D4 (ou D3 pour les plus performants).

Un candidat reçu aux examens théoriques et n'ayant pas pu être confirmé au terme des deux saisons suivantes (raisons médicales, personnelles ou échec aux examens pratiques) devra repasser l'ensemble des épreuves de la formation initiale.

Article 27 : De l'Echec ou du Redoublement

réservé



TITRE 6 : CLASSEMENT ET PROMOTION DES ARBITRES

Article 28 : Des Catégories

Les arbitres sont répartis en plusieurs catégories selon leur âge, leur niveau ou d'autres critères fixés par la *CDA*.

On distingue les catégories suivantes :

1. D1 (autant que de besoin)
2. D2 (autant que de besoin)
3. D3 (autant que de besoin)
4. D4
5. D5 Stagiaires (candidats ayant réussis l'examen théorique)
6. D3 Jeunes (arbitres seniors officiant exclusivement en catégorie jeunes)
7. AAL (arbitres assistants agréés Ligue)
8. AAD (arbitres assistants district)
9. JAD (Jeunes Arbitres de District)
10. JAD Stagiaires (Jeunes Arbitres de District Stagiaires)
11. TJAD (Très Jeunes Arbitres de District)
12. TJAD Stagiaires (Très Jeunes Arbitres de District Stagiaires)
13. Féminies
14. Futsal (arbitres Futsal)

Les arbitres *Régionaux* remis à disposition du *District* seront reversés dans la catégorie la plus haute du district, sauf circonstance particulière motivée par la *CDA*.

En outre, il est mis en place une fonction "Arbitre Auxiliaire". Celui-ci est un licencié majeur ayant suivi une formation à l'arbitrage, validée par une autorisation d'arbitrer son club. La catégorie "Arbitre Auxiliaire" est formée par la *CDA*. Il doit effectuer un recyclage toutes les années.

Les arbitres stagiaires deviennent catégorie D4 (ou D3 pour les plus performants) à l'issue de la saison.

Tout arbitre qui arrête une saison reprend dans la même catégorie (sauf décision exceptionnelle de la *CDA* ou indisponibilité de longue durée pour convenance personnelle pour laquelle le niveau de reprise est motivé par la *CDA*).

D3 Jeunes :

Un arbitre peut demander à passer dans le corps des arbitres D3 Jeunes, à condition de répondre aux exigences athlétiques de cette catégorie, en validant le test physique correspondant à celle-ci. Il devra en faire la demande par écrit à la *CDA*. Il peut demander à réintégrer sa catégorie initiale. Il devra en faire la demande à la *CDA* avant le début de saison. Au-delà de 2 saisons, il pourra reprendre dans la catégorie inférieure à sa catégorie initiale, sauf décision contraire de la *CDA*.

Un arbitre " en inactivité" pendant 2 années reprend un niveau inférieur à sa catégorie initiale.

Assistants :

Un arbitre peut demander à passer dans le corps des arbitres AA, à condition de répondre aux exigences athlétiques de cette catégorie, en validant le test physique correspondant à celle-ci. Il devra en faire la demande par écrit à la *CDA*. Il peut dès la saison suivante et dans un délai maximal de 2 saisons, demander à réintégrer sa catégorie initiale. Il devra en faire la demande à la *CDA* avant le début de saison. La décision reste à l'appréciation de la *CDA*.

Assistant Agréé Régional :

La *CRA* peut demander aux différentes *CDA* de fournir des arbitres assistants en *R3* et autres compétitions. Ces arbitres doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- avoir moins de 55 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours,
- être assistant spécifique, ou appartenir à la catégorie *D1*, c'est-à-dire diriger des rencontres du plus

- haut niveau départemental, et avoir suivi une formation agréée par la CRA
- avoir effectué le test *TAISA* selon validation de CRA
- suivre des stages de recyclage mis en place par la CRA

Les arbitres AA et D1 auront la possibilité de passer l'agrément "Arbitre Assistant Agréé Ligue", sans que cela ne remette en cause leur titre d'arbitre AA ou D1. Cette spécificité leur étant permise pour répondre à des désignations à la touche en compétitions régionales demandées par la *LAuRA Foot*.

La validité de l'agrément est de 2 ans.

Article 29 : Du "CAP Ligue" :

Candidat Aspirants et promotionnels des catégories D1, D2, D3, D4, AA, JAD, TJAD, Féminines et Futsal

Le Programme CAP Ligue vise à déceler les meilleurs potentiels parmi les arbitres du District

Concernant les catégories seniors "Aspirants R3", il s'agit là d'un corps "promotionnels" spécifique rassemblant des arbitres de 21 ans au moins et 39 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours, présentant des aptitudes pour l'arbitrage supérieur, remplissant les conditions (ci-dessous présentées) et qui acceptent d'intégrer ce pôle "promotionnels".

Concernant la catégorie jeune "Aspirants JAL", il s'agit là d'un corps "promotionnels" spécifique rassemblant des arbitres de 21 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours, présentant des aptitudes pour l'arbitrage supérieur, remplissant les conditions (ci-dessous présentées) et qui acceptent d'intégrer ce pôle "promotionnels".

a. Détection, candidature et sélection :

Pour chaque saison, la C.D.A dresse au préalable parmi les arbitres D1, D2, D3 et JAD, la liste des arbitres potentiellement "promotionnels" appelés "Aspirants R3", "Aspirants JAL", et les contacte afin de leur proposer la filière "CAP Ligue".

Les candidatures se font en fin de saison N, afin d'intégrer le "programme CAP Ligue" en début de saison suivante N+1. Cela ne concerne évidemment pas les nouveaux arbitres stagiaires, jeunes ou seniors, qui ont été formés sur la saison N+1 en cours, et qui pourront être proposés pour intégrer ce parcours préférentiel.

Les conditions administratives de candidatures au pôle "promotionnels" sont les suivantes :

- Envoyer une lettre de motivation manuscrite et signée au *CTDA*, par mail ou par courrier, au plus tard le 30 avril de la saison N (pour candidater pour la saison N+1) ;
- Avoir moins de 21 ans au 1er janvier de la saison en cours pour prétendre à l'examen de Jeune Arbitre Ligue de la saison N+1 ;
- Avoir moins de 39 ans au 1er janvier de la saison en cours pour prétendre à l'examen d'arbitre ligue senior de la saison N+1 ;

Les arbitres désirant intégrer le pôle "promotionnels" devront également :

- Participer aux tournois de détection définis par l'*ETDA* ;
- Effectuer l'examen théorique de pré-sélection en fin de saison N (lorsque celui-ci est organisé) ;
- Être disponibles en soirée la semaine, durant la saison, pour participer aux soirées de formations et examens théoriques ;
- Réussir le test physique organisé par la *C.D.A.* : test *TAISA* (15sec/20sec) : les performances demandées correspondant à celles des Candidats Ligue (jeunes, assistants, féminines et seniors) :
 - Seniors et AA: 67m, 30 répétitions
 - Jeunes : 70m, 30 répétitions
 - Féminines : 64m, 30 répétitions
 - En cas d'échec au test physique, l'arbitre *CAP Ligue* sera convoqué à un rattrapage, et sa poursuite au sein du *CAP Ligue* sera laissée à l'appréciation de la *C.D.A.*.
- Obtenir une note minimale au questionnaire annuel sur table effectué lors du stage de début de saison, celle-ci étant laissée à l'appréciation de l'*ETDA sous couvert du responsable formation de la CDA* ;
- Obtenir une note minimale au questionnaire annuel maison effectué lors de la trêve estivale, celle-ci étant laissée à l'appréciation de l'*ETDA sous couvert du responsable formation de la CDA* ;
- Être observé au minimum 2 fois. Un arbitre stagiaire avec potentiel peut toutefois intégrer cette



filière en cours de saison.

b. En cours de saison :

Les arbitres "CAP Ligue" :

- a) seront chacun observés et notés au moins 2 fois.
- b) devront suivre la formation théorique dispensée par les formateurs de C.D.A. au District (ou sur un lieu décentralisé).
- c) auront à faire, au cours de cette formation théorique, les questionnaires, les dissertations, les rapports, les vidéo-tests et tout autre travail complémentaire sur les Lois du Jeu et les Règlements LAuRA Foot, qui leur seront demandés ; en outre, quelques connaissances sur la culture arbitrale et footballistique pourront être demandées (Statut de l'Arbitrage, connaissances du milieu sportif...). Ces exercices étant notés.
- d) devront effectuer les devoirs demandés à la maison (questionnaires, dissertations, rapports, vidéo- tests et autres travaux complémentaires sur les Lois du Jeu, Règlements LAuRAFoot, et connaissances footballistiques, sportives et arbitrales), et les rendre en temps et en heure. Ces exercices étant notés.

L'ETDA peut à tout moment et y compris en cours de saison, au regard des résultats théoriques, des observations, de l'assiduité, du comportement, de la motivation et du sérieux d'un arbitre, décider de le promouvoir ou de le rétrograder, ou encore de l'exclure du "CAP Ligue" sous couvert du responsable formation de la CDA.

En cas d'exclusion ou de démission d'un arbitre du "CAP Ligue", il réintègre automatiquement la filière classique et est reversé dans la catégorie des arbitres non promotionnels de sa catégorie.

c. En fin de saison (et à mi-saison également pour les candidats JAL) :

Les responsables du "CAP Ligue" conjointement avec le responsable formation de la CDA et de son président détermineront les candidatures à l'examen d'arbitre régional, en catégories jeunes et seniors, féminines et futsal, en fonction des critères suivants :

1. Résultats d'examens théoriques (questionnaires et dissertations)
2. Résultats des devoirs maisons théoriques (questionnaires, dissertations, rapports, vidéo-tests)
3. Observations
4. Comportement, motivation et sérieux
5. Assiduité
6. Potentiel

Le maintien de chaque arbitre dans le "CAP Ligue" est étudié chaque fin de saison par les responsables formations.

Un corps d'observateurs d'arbitres spécifiques sera affecté aux arbitres "CAP Ligue" ; il sera constitué en fonction de la carrière, du statut ou de l'expérience des dits observateurs d'arbitres, et sera défini chaque début de saison par la C.D.A. et validé par le président de la CDA.

Article 30 : Des Modalités du Classement

Les arbitres sont classés dans leur catégorie. (D1, D2, D3, D4, D5, D3, Jeunes, AA, JAD, JAD Stagiaires, TJAD, TJAD Stagiaires, féminines-et Futsal).

Les classements s'effectuent à partir de la moyenne des notes pratiques de la saison écoulée à laquelle sont appliqués les bonus/malus fixés par le présent règlement.

En cas d'égalité, le plus jeune en âge prime.

Article 31 : Des Bonus et des Malus et des Sanctions Associées

Les points de bonus/malus et sanctions associées, au-delà des qualités techniques, doivent permettre de mettre en valeur les arbitres méritants et de les récompenser de leur sérieux, de leur assiduité, de leur implication et de leur motivation. L'attribution du bonus et du malus repose notamment sur :

- **LES QUESTIONNAIRES DE FORMATION CONTINUE A LA MAISON**
(cf. article 48)

Chaque année, deux questionnaires obligatoires (été et mi-saison) sont rédigés par la C.D.A.. Ne pas s'y



soumettre pourra entraver une éventuelle montée. A l'issue de 3 semaines, la correction sera diffusée sur le site du DIF dans la rubrique Arbitrage.

Note du questionnaire à la maison sur 20 points	note \leq 5	-0,3
	5 < note < 12	-0,2
	12 \leq note < 17	0
	\geq 17	+ 0,1

• **LE QUESTIONNAIRE DE RENTREE SUR TABLE (cf. article 47)**

Note du questionnaire sur table sur 20 points	note \leq 6	-0,2
	6 < note <10	-0,1
	10 \leq note <16	0
	\geq 16	+ 0,3

• **LES OBSERVATIONS A EFFECTUER POUR LES CATEGORIES D1, D2 SUR LES JEUNES.**

Tous les arbitres appartenant aux catégories D1, D2 ont l'obligation d'observer des D3, D4, JAD, TJAD, féminines ou arbitres stagiaires 2 fois ou d'effectuer un module de tutorats (4 rencontres) (désignation officielle par responsable des observations ou tutorats)

Obligation non effectuée	-0.3 point sur la note finale
Obligation effectuée	Aucune incidence
Une ou plusieurs obligation(s) supplémentaire(s) effectuée(s)	+0.3 point une seule fois

• **LES BONUS ET MALUS DIVERS (ADMINISTRATIFS, FINANCIERS ...) ET AUTRES SANCTIONS ASSOCIEES**

Tous les arbitres *District*, quelle que soit leur catégorie, sont également soumis aux malus administratifs suivants :

Situations	Conséquences	malus
Indisponibilité tardive	2 matchs de non-désignation	-0.1
Rapport non-envoyé ou non-conforme suite à exclusion, réserve technique ou autres incidents	2 matchs de non-désignation	-0.1
Absence non-excusee en audition	2 matchs de non-désignation	-0.1
Absence au stage annuel, au rattrapage ou à un stage obligatoire	3 matchs de non-désignation Montée en catégorie supérieure interdite	-0.5
Questionnaire sur table non-rendu malgré présence au stage ou stage quitté prématurément (non cumulé avec l'absence à un stage)		-0.5
Questionnaire maison non fait	2 matchs de non-désignation par questionnaire	-0.5
Feuille de match mal rédigée		-0,1

Non-retranscription des sanctions disciplinaires sur FMI	Non-désignation jusqu'à audition en CDA ; de 2 à 4 matchs de non-désignation	-0.1
Surfacturation frais de déplacement	Indemnité d'équipement non-versée	
Retard à une rencontre 1h avant le coup d'envoi		-0.1 en cas de récidive
Absence à une rencontre	2 matchs de non-désignation + justificatif à fournir dans les 48H	-0.3
Faute technique		-0.3
Repas stage début de saison	Remboursement si absence non justifiée	
Comportement répréhensible	Audition en CDA ou rapport contradictoire à envoyer	-0.1 à -1 selon la gravité des faits

Les cas non prévus par les dispositions précédentes, les situations particulières et exceptionnelles seront évoqués par la CDA; elle se réservera notamment le droit de transmettre le dossier à l'instance compétente. Toutes les sanctions prévues ci-dessus ne font pas l'objet d'une convocation de l'arbitre en CDA à l'exception du dernier point

Article 32 : Des Montées et des Descentes (*sous réserve de réforme des championnats)

• **Montées :**

- Les 2 premiers de la catégorie D2 tout âge confondu accèdent à la catégorie D1*
- Les 2 premiers de la catégorie D3 tout âge confondu accèdent à la catégorie D2*
- Les 4 premiers de la catégorie D4 tout âge confondu accèdent à la catégorie D3*
- Les JAD passant en catégorie Seniors seront automatiquement affectés en catégorie D4 (voire D2/D3 sur décision de la CDA).
- Les D5 Stagiaires ayant été nommés officiels seront affectés en catégorie D4.

• **Descentes :**

- Les 2 derniers de la catégorie D1 sont rétrogradés en catégorie D2*
- Les 2 derniers de la catégorie D2 sont rétrogradés en catégorie D3*
- Les 4 derniers de la catégorie D3 sont rétrogradés en catégorie D4*

Tous les arbitres concernés par les montées en D1, D2 doivent, pour valider celles-ci, être disponibles les samedis et dimanches. Dans le cas contraire, ils ne pourront accéder à la catégorie pour laquelle ils venaient de se qualifier et deviendront D3.

Compte tenu du nombre croissant de matchs avancés au samedi (diurne ou nocturne), les arbitres classés D1, D2 et Assistants doivent être également disponibles le samedi sauf après demande motivée et validée par la CDA.

Un arbitre " en inactivité" pendant 2 années reprend un niveau inférieur à sa catégorie initiale.

Un arbitre en inactivité de 2 ans à 6 ans passe un test de connaissance sous le contrôle de la C.D.A., la note obtenue servant de critères à l'affectation dans une catégorie d'arbitrage ou à un retour à une formation initiale.

Tout arbitre blessé (ayant fourni un certificat médical en bonne et due forme), en cours de saison, qui n'a pas eu son nombre d'observations sera maintenu dans sa catégorie.

Tout arbitre qui n'aura pas été observé alors qu'il a régulièrement officié se verra maintenu dans sa catégorie.

Un arbitre étant indisponible avant la fin de la saison doit tout mettre en œuvre pour être à jour de ses observations. À défaut, la CDA statuera sur sa situation particulière et son affectation pour la saison suivante qui pourra aller du maintien à la

rétrogradation.

Un arbitre indisponible pour convenance personnelle après avoir échoué aux tests physiques sera dans tous les cas rétrogradé.

Pour être maintenu dans sa catégorie, l'arbitre doit réussir le test physique *TAISA* de sa catégorie suivant les modalités prévues par l'*article 49 (et ses sous articles)* du présent règlement. Pour ceux qui n'ont pas réussi le test *TAISA*, la *CDA* prendra les décisions nécessaires.

La *CDA* se réserve le droit, au vue des observations d'un arbitre, de ses résultats théoriques, de son sérieux et de son potentiel...de faire bénéficier cet arbitre du système de promotion accélérée en cours de saison.

Les classements sont définitivement officialisés après réussite ou échec aux différents tests physiques et théoriques (et leurs rattrapages).

Les promotions et rétrogradations ne peuvent se faire que d'une catégorie à la fois (sauf pour les arbitres *CAP ligue*, ou dans les cas de rétrogradation administrative ou disciplinaire, de promotion accélérée ou les cas prévus au présent règlement).

Article 33 : De l'Observation Pratique

Les observateurs doivent suivre les programmes de formation qui sont prévus à leur intention, notamment le stage de début de saison des arbitres. Ils doivent à cette occasion, effectuer le même questionnaire noté que les arbitres.

Si un observateur d'arbitres ne respecte pas les consignes de la *CDA*, celle-ci pourra se passer de ses services.

Ils établissent les notes et rapports d'observations d'après les critères et supports de notation définis par la *CDA*. Les rapports sont adressés à la *CDA* dans les **48 heures** et les classements interviennent en fin de saison.

Pour être pris en compte, le rapport devra concerner la totalité de la rencontre. Dans le cas contraire, la *CDA* examinera les circonstances et statuera.

Un arbitre observé qui terminera la rencontre ne pourra prendre l'excuse d'une blessure pour demander l'annulation de son examen ou de son observation.

Si l'arbitre se blesse lors d'une observation, l'observateur désigné se concertera avec le responsable des observateurs de la *CDA*. Ils resteront seuls juges pour savoir si, oui ou non, l'observation doit être validée au regard des circonstances de la blessure.

L'arbitre devra dans tous les cas fournir un certificat médical justifiant de sa blessure. Si aucun certificat médical n'est fourni, l'arbitre ne sera pas désigné 2 weekends.

Conformément au *Règlement Intérieur* de la *CRA*, chaque arbitre de *Ligue* doit se mettre à disposition de sa *CDA* pour effectuer **au minimum deux observations ou actions de formation dans la saison**.

La *CDA* établit une fois par saison la liste des arbitres de *Ligue* qui ne se sont pas acquittés des obligations d'observations. Elle transmet cette liste avec avis à la *CRA* (pour les arbitres de *Ligue*).

Article 34 : De la Notation des Observations

Nombre minimal d'observations par saison :

- Les arbitres D1 et D2 doivent être observés 2 fois
- Les arbitres D3 - D3Jeunes – D4 – D5, féminines et (T)JAD peuvent être observés 1 fois

Pour autant, toutes les catégories d'arbitre peuvent être observées lors de la saison.

La *CDA* se réserve le droit, si le besoin s'en fait sentir, de faire effectuer des observations inopinées.

Les observateurs d'arbitres doivent respecter la grille de notation fixée par la *CDA*, ne doivent pas indiquer leur note à l'arbitre lors de la discussion après la rencontre, mais simplement donner le niveau de la



prestation de l'arbitre : arbitrage excellent, arbitrage conforme, arbitrage à améliorer, arbitrage insuffisant.
Si une observation est jugée non conforme à la grille de notation par la *CDA*, elle pourra être neutralisée par décision de la *CDA* ou retournée à l'observateur d'arbitres pour correctif.
Si un observateur d'arbitres persiste à ne pas respecter les consignes de la *CDA*, celle-ci pourra se passer de ses services.

Un arbitre dont la note est inférieure à 12 (arbitrage insuffisant) sera revu très rapidement par un autre observateur d'arbitres. Si lors de cette 2^{ème} observation, il obtient une nouvelle fois une note inférieure à 12 (arbitrage insuffisant), il sera jugé inapte à la pratique de l'arbitrage. C'est à dire qu'il perdra le bénéfice de sa qualité d'arbitre et devra repasser l'intégralité de la formation initiale. Son club sera alors informé.
Toutes les notes des rapports d'observation seront tenues confidentielles et ne seront communiquées aux arbitres qu'en fin de saison à l'occasion de la publication des classements.
En revanche, les rapports d'observation sans note sont envoyés aux arbitres observés dès la réception des dits rapports.

TITRE 7 : DESIGNATION DES ARBITRES

Article 35 : Des Incompatibilités

Les arbitres désignés par la *CDA* ne doivent en aucun cas appartenir aux clubs en présence (ni dans la mesure du possible dans la poule de celui-ci sauf pour les arbitres de la catégorie D1). En cas de désignation par erreur, l'arbitre est tenu de la signaler sous peine de sanction.

Tout Arbitre ou Arbitre-Assistant suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant le temps de sa suspension, à une fonction officielle quelconque : joueur, dirigeant, arbitre arbitre-assistant, délégué auprès des arbitres ou des clubs, membre de commission ou de Conseil de *Ligue* ou de *District*.
Tout Arbitre ou Arbitre-Assistant suspendu pour une sanction administrative n'est suspendu que dans sa Fonction d'arbitre (y compris d'arbitre bénévole) (*article 39 du Statut Fédéral de l'Arbitrage*).

Toute suspension ou retrait de désignations prise à l'échelon *District* est répercutée automatiquement et appliquée au niveau *Ligue*. Toute suspension ou retrait de désignations prise à l'échelon *Ligue* est répercutée automatiquement et appliquée au niveau *District*, sauf exception mentionnée par la *CRA*.

Un arbitre de ligue sanctionné par la *CRA* ne peut opérer pour le compte de son *District* qu'avec l'assentiment de la *CRA*.

Article 36 : Des Désignations en Ligue

En cas de nécessité, la *CRA* peut désigner directement ou demander à la *CDA* concernée de désigner un arbitre de *District* comme assistant ou arbitre central de certaines rencontres.
Cette dérogation ne donne aucune prérogative spéciale à celui qui en bénéficie. Il ne peut notamment se réclamer du titre d'arbitre *Régional* du fait qu'il est appelé à opérer dans une rencontre officielle organisée par la *Ligue*.

Article 37 : Des Désignations pour les Finales de Coupes Départementales

La *CDA* a dans ses attributions la désignation des arbitres qui dirigeront les finales des coupes départementales toutes catégories confondues. Ces désignations sont aussi une récompense sur la façon dont a été accomplie la fonction tout au long de la saison.

Pour l'ensemble des finales, les arbitres sont tenus d'assister à une formation pour préparer ces rencontres. En cas d'absence lors de ces formations obligatoires, la *CDA* se réserve le droit d'enlever la désignation.

Une fois complète et retenue, la liste des arbitres qui dirigeront les finales sera proposée au *Comité Directeur* du *District* pour confirmation.

Article 38 : Des Désignations des Arbitres Seniors



L'arbitrage des compétitions jeunes est réservé en priorité aux arbitres JAD et TJAD. Si cela s'avère nécessaire, il pourra être fait appel à des arbitres seniors pour les désignations sur les compétitions jeunes. Un arbitre ou arbitre assistant du *District* ne peut diriger un match se déroulant hors de son propre *District* sans l'autorisation de la *CDA*.

Article 39 : Des Arbitres Assistants

Des arbitres assistants officiels (arbitre assistant agréé ligue (AA ou D1) dans la mesure du possible pour les compétitions *LAURA Foot*) sont désignés à la demande de la *Ligue* en *R3* et *R2*, et aussi en *D1*.

Un corps d'arbitres assistants spécifiques (catégorie AA) est créé pour subvenir à ces besoins. Les JAD sont désignés à la demande de la ligue en compétitions jeunes.

Les arbitres centraux, seniors et jeunes, toutes catégories, peuvent également être désignés arbitres assistants sur les compétitions de *District*.

Article 40 : Du Remplacement de l'Arbitre Désigné

Si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain à la suite d'une indisposition, d'une blessure ou d'un accident (hors cas de violence ou voie de fait sur arbitre), il sera remplacé par l'arbitre assistant officiel inscrit N°2 sur la feuille de match (sauf dans le cas d'un JAD désigné comme arbitre n°2 en seniors). Dans le cas où les arbitres assistants sont bénévoles, il sera fait appel par ordre de priorité, pour remplacer l'arbitre central (indisposé, blessé, ou après un accident, hors voie de fait ou cas de violence), à :

1. un arbitre officiel neutre présent dans le stade,
2. un arbitre officiel de l'un des deux clubs, présent dans le stade, et non désigné,
3. l'un des deux arbitres assistants bénévoles s'il est auxiliaire ; ou après tirage au sort entre les deux arbitres assistants bénévoles si les deux sont auxiliaires,
4. ou un arbitre auxiliaire présent dans le stade,
5. ou l'un des deux arbitres assistants bénévoles après tirage au sort, si aucun des deux n'est auxiliaire.

Dans le cas où deux personnes ou plus sont disponibles, à degré de priorité identiques, le choix sera effectué par simple tirage au sort.

Pour compléter le trio après un remplacement d'arbitre central ou d'assistant, il sera toujours fait appel par ordre de priorité à :

1. un arbitre officiel neutre présent dans le stade,
2. ou un arbitre officiel de l'un des deux clubs, présent dans le stade, et non désigné,
3. ou un arbitre auxiliaire,
4. ou une personne non arbitre, mais licenciée, présentée par les deux équipes après tirage au sort.

Si l'arbitre désigné par la *CDA* pour une rencontre officielle est absent, il doit être remplacé par un autre arbitre central, le plus haut gradé et le plus neutre. A défaut, on choisira l'arbitre assistant selon les mêmes dispositions prévues au paragraphe précédent.

L'ordre de priorité général est le suivant :

- 1) *Fédération*
- 2) *Ligue*
- 3) *District*
- 4) *Stagiaire*
- 5) *Arbitre Auxiliaire* (appellation donnée aux dirigeants ayant souscrit aux formations annuelles de *C.D.A.* et munis d'une carte à cet effet)
- 6) *Bénévole*

Un arbitre (ou un arbitre assistant) désigné qui n'a pu, pour une raison quelconque, prendre part au match au coup d'envoi, ne peut remplacer celui qui, officiel ou non, a débuté le match. Mais il demeurera prioritaire en cas d'indisposition, de blessure ou d'accident (hors cas de violence ou voie de fait sur arbitre) de la part de l'un des arbitres.

Si un arbitre (ou un arbitre assistant) quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'un incident grave (voies de fait), aucun autre arbitre officiel ne pourra le remplacer. La rencontre sera définitivement arrêtée et un rapport



sera rédigé par les officiels (copies *CDA* et *Commission de Discipline*).

Article 41 : De l'Indisponibilité

Les indisponibilités sont à saisir exclusivement dans le Portail Des Officiels (PDO) 21 jours avant la date.

Toute indisponibilité qui ne respecte pas ce délai doit être motivée. Dans le cas de maladie ou accident, un certificat médical, constat de blessure par une personne habilitée, et/ou justificatif sera exigé.

Les indisponibilités survenant moins de 21 jours avant la date, y compris celles de dernière minute, doivent obligatoirement faire l'objet d'un appel téléphonique et d'un mail au responsable des désignations concerné (en plus de l'envoi informatisé via le PDO) et à la C.D.A..

Une indisponibilité de longue durée accordée pour convenance personnelle, ou une demande de saison sabbatique, doit faire l'objet d'une délibération de la *CDA* pour décider de quelle manière l'arbitre pourra reprendre son activité. Le non-respect des délais et prescriptions ci-dessus tombent sous le coup de l'article 31.

Article 42 : De l'Inactivité

Conformément au *Règlement Intérieur* de la *CRA*, **au-delà de 6 saisons d'inactivité**, l'arbitre doit repasser l'intégralité de la formation initiale et satisfaire aux tests physiques.

Au-delà de 4 saisons d'inactivité, l'arbitre reprend en catégorie immédiatement inférieure et doit repasser un test théorique.

Tout arbitre qui arrête **une saison**, reprendra dans la même catégorie (sauf décision exceptionnelle de la *CDA* ou indisponibilité de longue durée pour convenance personnelle ou saison sabbatique, pour lesquelles le niveau de reprise est laissé à l'appréciation de la *CDA*).

Tout arbitre qui arrête **deux saisons ou plus**, reprendra en catégorie immédiatement inférieure (sauf décision motivée de la *CDA*).

Tout arbitre doit, pour faire valider son inactivité (indisponibilité de longue durée pour convenance personnelle ou saison sabbatique) et pour pouvoir reprendre au même niveau que celui auquel il évoluait au préalable, transmettre un courrier initial, par écrit, sur papier libre, à son club et au *District* (à l'attention de la *CDA*) en précisant les raisons de son inactivité

Les modalités de retour à l'arbitrage au-delà de 2 saisons d'inactivité figurent à l'annexe 4 Règlement Intérieur de la *CRA*.

Article 43 : De la Démission

L'arbitre adresse sa démission avant le terme de la saison en cours, par écrit, sur papier libre, à son club, et au *District* (à l'attention de la *CDA*) en précisant les raisons de sa démission (arrêt de carrière, raisons familiales ou professionnelles, passage comme observateur...).

Article 44 : De la Récusation

La récusation d'un arbitre sur le terrain le jour du match ne saurait en aucun cas être admise.

a) Le club désirant qu'un arbitre ne soit pas désigné sur ses matchs doit, par l'intermédiaire du président du club, envoyer aux désignateurs un courrier ou un mail dûment motivé (envoyé via la boîte mail officielle du club) avant le premier match officiel de la saison (matchs de coupe compris) dans la limite de 2 arbitres.

Cette récusation doit impérativement être formulée par écrit (courrier ou mail officiel).

Elle doit être sérieusement motivée et porter la signature du président du club qui en prend personnellement la responsabilité. La récusation doit être motivée par des événements ayant eu lieu dans l'année en cours, N-1 voir N-2 pour les faits très graves.

La *CDA* étudiera les éléments communiqués et fera connaître sa décision finale.

b) L'arbitre désirant ne pas être désigné sur un club, doit, envoyer à la C.D.A. un courrier ou un mail dûment motivé avant le premier match officiel de la saison (matchs de coupe compris) dans la limite de 2 clubs ou en cours de saison en cas d'incidents graves.



c) La récusation doit être renouvelée chaque début de saison.

TITRE 8 : LA FORMATION DE L'ARBITRE

Article 45 : De la formation, des stages, des réunions techniques et des recyclages

La formation et les recyclages s'imposent à tous les arbitres sans exception, quel que soit le niveau. La C.D.A. doit en assumer la programmation, la conception, le contenu, le déroulement, le suivi et l'évaluation. L'E.T.D.A. communiquera à la C.D.A. les présences, absences et divers manquements de la part des arbitres pour chacune des actions de formations, afin de faire appliquer le présent règlement.

Les officiels absents durant tout ou partie de ces actions de formation sont passibles de sanctions suivant les dispositions prévues au présent règlement.

Les arbitres de *District* sont tenus de participer obligatoirement aux stages et réunions auxquels ils sont convoqués.

Article 46 : Stages

L'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formation organisées à son intention (*article 18 du Statut de l'Arbitrage*).

La CDA organise des stages pour tous les arbitres et observateurs du *District*.

Article 47 : Du questionnaire sur table

Lors du stage du début de saison, la C.D.A organise un contrôle de connaissances théoriques à faire sur table sur une durée maximale d'1 heure. Ce questionnaire comportera soit des questions écrites ou QCM sur les Lois du Jeu, soit des situations vidéos à étudier, ou sera mixte (c'est-à-dire qu'il comportera à la fois des questions théoriques écrites sur les Lois du Jeu et des situations vidéos à étudier).

Le contenu et l'organisation de ce contrôle de connaissance seront sous la responsabilité de la C.D.A.

Les résultats à ce questionnaire sont pris en compte pour le classement de l'arbitre selon les modalités prévues à l'article 31 du présent règlement.

Article 48 : Du Questionnaire à la Maison

Chaque année, la C.D.A adresse durant l'intersaison un contrôle de connaissances théoriques à faire à la maison au moyen du livre "Le Football et ses Règles", des Lois du Jeu IFAB et de tout autre document ou support pouvant être utilisé. Un délai minimal de 45 jours sera laissé aux participants pour y répondre.

Le questionnaire se compose sous la forme d'un questionnaire à choix multiples (QCM) et doit être complété directement en ligne. Il comprend des questions théoriques sur les Lois du Jeu et/ou des situations vidéo à étudier.

Il est à retourner dans les délais fixés par la C.D.A. (*minimum 45 jours*). Tout questionnaire retourné hors délai ne sera pas corrigé et l'arbitre sera considéré comme n'ayant pas participé (absent).

Les résultats à ce questionnaire sont pris en compte pour le classement de l'arbitre selon les modalités prévues à l'article 31 du présent règlement. Une correction personnalisée sera envoyée.

Article 49 : Du Test Physique

1. POUR LES ARBITRES EN TITRE OU LES ARBITRES STAGIAIRES

Les arbitres et arbitres assistants de *District* en titre, et les arbitres stagiaires (ayant validé leur formation initiale sur la saison précédente) sont tenus d'effectuer un test physique dont le contenu et le résultat doivent correspondre au barème officiel arrêté par le district sur proposition de la CDA. Un test et un rattrapage sont organisés chaque année, sous couverture médicale obligatoire ou motif valable.

Les arbitres de *District* doivent satisfaire à un test physique annuel (*décision Comité de Direction de Ligue du 25 mai 2010*).

TEST PHYSIQUE ARBITRES DE DISTRICT (Validé Conseil de Ligue du 28 MAI 2018)

Le test physique sera le test de course sur terrain suivant : *TAISA (Test d'Aérobic Intermittent Spécifique Arbitre)*. Pour chaque catégorie, les arbitres devront réaliser pour valider leur test le nombre de répétitions de la distance indiquée dans le temps mentionné pour la course et pour la récupération suivant leur catégorie dans le tableau ci-dessous.

Un arbitre peut en cours de test *TAISA* descendre de distance et valider le test d'une catégorie inférieure à la sienne dans l'attente du rattrapage s'il s'agit du premier Test. Dans ce cas l'arbitre ne peut en aucun cas remonter dans la distance de sa catégorie dans la suite du test.

NB : Ce test peut être réalisé sur surface herbe ou synthétique.

CATEGORIES ARBITRES	Course/ Récupération	TAISA	
		Distance	Nombre répétitions
D1, U19, JAD	15"/20"	67m	30
D2	15"/20"	64m	30
D3, D4, AA, TJA et autres	15"/20"	64m	24
Féminines et Futsal	15"/20"	58m	24

Les tests sont organisés en début de saison pour l'ensemble des arbitres. En cas d'échec ou d'absence, une séance de rattrapage est organisée.

Pour les **catégories D1 / D2 / AAD1** : En cas d'échec ou d'absence, une séance de rattrapage est organisée, et en cas de nouvel échec ou absence, l'arbitre sera déclassé à la suite du rattrapage suivant les performances réalisées à l'appréciation de la Commission.

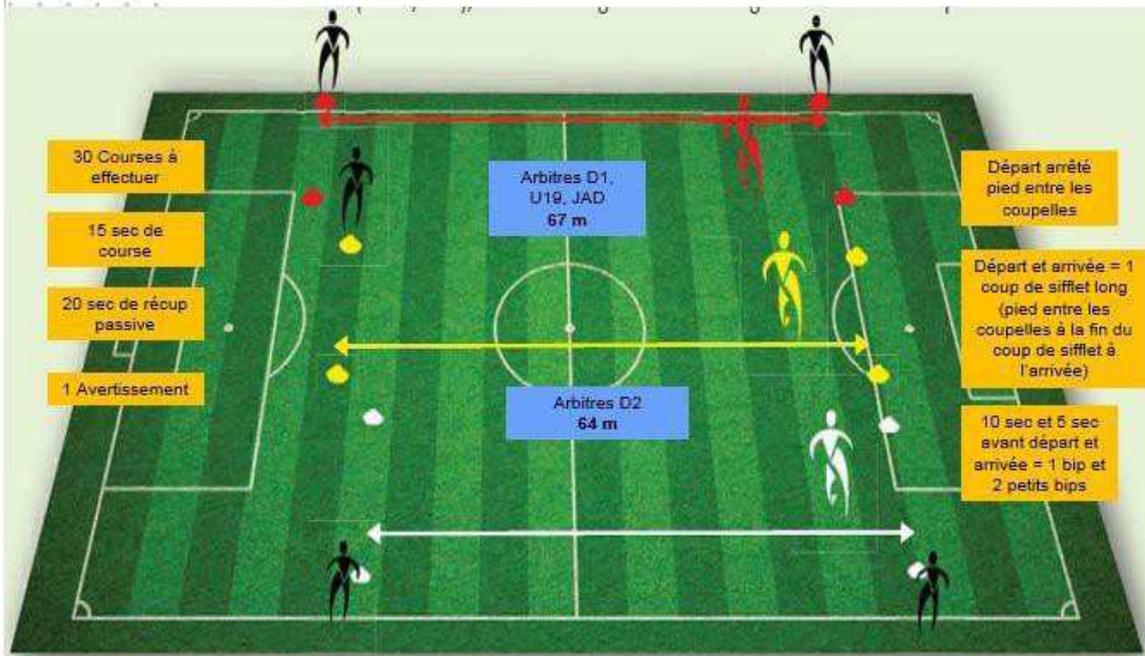
Pour les **catégories D3** : En cas d'échec ou d'absence, une séance de rattrapage est organisée, et en cas de nouvel échec ou absence, l'arbitre sera déclassé.

Pour les **autres catégories** : En cas d'échec ou d'absence, une séance de rattrapage est organisée et en cas de nouvel échec, suivant les performances réalisées, la décision de laisser poursuivre ou non l'arbitrage est laissée à l'appréciation de la CDA avec à minima **12 répétitions** effectuées.

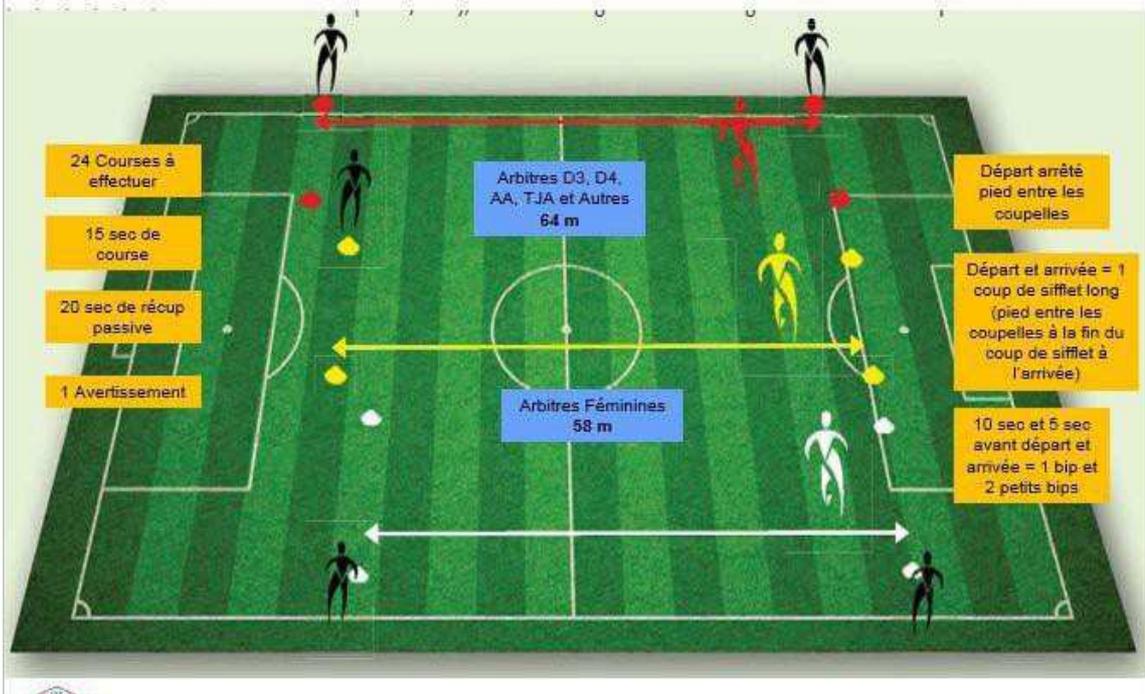
- 1^{ère} saison d'absence ou moins de 12 répétitions : arbitrage en dernière série de district, pas de possibilité d'accession à la catégorie supérieure, un seul match par semaine, arbitrage en dernière division
- 2^{ème} saison d'absence ou moins de 12 répétitions : retour F.I.A.

Pour les cas non prévus (absences, blessures, indisponibilités...) ne relevant pas du cas de force majeure, la commission examinera les situations individuelles des arbitres concernés au cas par cas. En tout état de cause, l'arbitre n'ayant pas satisfait aux obligations de sa catégorie à la suite de son deuxième essai ou à la date du dernier rattrapage lors de la saison en cours, sera automatiquement déclassé en catégorie inférieure.

Proposition test physique des arbitres de District



Proposition test physique des arbitres de District





2. POUR LES CANDIDATS A LA FORMATION INITIALE EN ARBITRAGE

Il n'y a pas de limite d'âge pour se présenter à la formation initiale en arbitrage. Toutefois, tout candidat ayant plus de 13 ans le 1er janvier de la saison en cours et ayant validé la formation initiale, sera nommé arbitre stagiaire et devra satisfaire lors de la saison suivante au test physique *TAISA* suivant les modalités prévues à l'article 49 du présent règlement.

En cas d'échec à ce test et sans avoir réussi de rattrapage avant le 31 décembre de la saison, le candidat ne pourra pas être nommé arbitre officiel. Sa nomination sera reportée à la saison suivante, à la condition qu'il réussisse alors le test physique. Un arbitre stagiaire ne peut échouer ou être absent que 2 saisons consécutives au test physique, sinon il sera exclu du corps des arbitres de *District* et devra repasser l'intégralité de la formation initiale.

Pour les candidats jeunes arbitres à la formation initiale, les tests physiques sont laissés à l'initiative de la *CDA* dans le cadre de la promotion.

TITRE 9 : L'ACCESSION EN LIGUE

Article 50 : De la Candidature en Ligue

Les arbitres du *District* qui satisfont aux critères d'âge de la ligue, ainsi qu'aux conditions d'entrée au *CAP Ligue* (citées dans l'article 29 du présent règlement), peuvent faire acte de candidature pour intégrer le "programme *CAP Ligue*". La *C.D.A* et le responsable formation de la *CDA* acceptent ou refusent les candidatures selon les modalités qu'elle aura établies.

Ces arbitres doivent suivre la préparation spécifique prévue à cet effet et présentée à l'article 29 du présent règlement. Au terme de cette préparation, la *C.D.A* dresse la liste des arbitres autorisés à présenter les examens concernés.

Voir *Annexe 3* relative aux conditions de candidature à la *Ligue*.

Article 51 : Des Critères d'Age

Pour présenter l'examen de Jeune Arbitre Ligue, l'arbitre devra avoir au plus 20 ans au 1er janvier de l'année de l'examen.

Pour présenter l'examen d'arbitre de *Ligue*, l'arbitre devra avoir au plus 39 ans au 1er janvier de l'année de l'examen.

Voir *Annexe 3* relative aux conditions de candidature à la *Ligue*.

Rétrogradation sportive de Ligue :

Pour l'arbitre *R3* ou assistant *R3* rétrogradé sportivement, il est remis à la disposition de son *District* d'appartenance qui peut le représenter (ou non) dès la saison suivante, sous réserve de l'accord de la *CRA*, ou par la suite sans limite d'âge maximum de candidature à la *Ligue*. Son *District* d'appartenance peut le représenter immédiatement la saison suivante à la pratique sans repasser la théorie s'il est rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa nomination en *Ligue*. Pour les cas de jeunes arbitres accédant à la catégorie *R3*, il sera dispensé de repasser la théorie s'il est rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa première nomination en *R3* (venant des *JAL* ou de *District*). Cette disposition ne peut être utilisée qu'une fois pour chaque arbitre

Article 52 : Du Statut de Jeune Arbitre Pré Ligue et Ligue

La catégorie des Jeunes Arbitres Pré-Ligue est une phase transitoire vers le titre de Jeunes Arbitres de Ligue, pour les jeunes arbitres candidats n'ayant pas obtenu la note minimale pour valider le titre de *JAL*, mais ayant obtenu au moins la note minimale pour valider le niveau théorique pré-ligue.

Les *CDA* remettent à la *CRA* la liste prévisionnelle des jeunes arbitres de *Districts* candidats à l'examen Jeune Arbitre de Ligue. Ceux-ci doivent être aptes à diriger des rencontres de catégorie *U17* et *U19*. Leur *CDA* leur fait alors remplir un dossier médical type "arbitre de *Ligue*" qu'elle remettra à la *CRA* en cas de réussite à l'examen théorique.



Les jeunes arbitres admis dans la catégorie Jeunes Arbitres Pré-Ligue dépendent toujours administrativement et sur le plan de formation de leur *CDA*. Ils portent toujours l'écusson de leur *District*. Les Jeunes Arbitres Pré-Ligues et les Jeunes Arbitres Ligue doivent effectuer le test *TAISA* prévu pour les arbitres de *Ligue* lors de l'*Assemblée Générale des Jeunes Arbitres de Ligue*. Les Jeunes Arbitres Pré-Ligues et Ligue sont désignés par la *CRA* mais sont à la disposition de leur *CDA* lorsque la *Ligue* ne les utilise pas.

Si le Jeune Arbitre Pré-Ligue ne donne pas satisfaction dès qu'il atteint l'âge de 20 ans au 1er janvier de l'année en cours sans avoir réussi l'examen théorique et pratique d'arbitre de *Ligue*, il est remis à la disposition de son *District*.

Si le Jeune Arbitre Ligue ne donne pas satisfaction dès qu'il atteint l'âge de 20 ans au 1er janvier de l'année en cours sans avoir réussi l'examen pratique d'arbitre de *Ligue*, il est remis à la disposition de son *District*. Voir *Annexe 3* relative aux conditions de candidature à la *Ligue*.

TITRE 10 : LES DEVOIRS DE L'ARBITRE

Article 53 : De la Tenue et de l'Écusson (*Rappel de l'article 14 du Statut de l'Arbitrage*)

Le port d'une tenue officielle irréprochable, prévue par les instructions en vigueur et le simple bon sens, est obligatoire au même titre que le port d'une tenue civile correcte (sauf dotation particulière) et de l'écusson correspondant à la catégorie à laquelle l'arbitre appartient est obligatoire.

Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie sur la rencontre où il officie, ou portant un équipement fantaisiste, est passible des sanctions prévues dans le *Statut de l'Arbitrage*.

Article 54 : Des Horaires à Respecter

Il appartient aux arbitres et arbitres assistants de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leurs déplacements, de façon à être au stade au plus tard une heure avant le coup d'envoi (ou 1h30 en *Coupe de France* quel que soit le tour).

Les arbitres désignés en **compétitions jeunes ou seniors doivent consulter leurs désignations sur leur compte "DPO" jusqu'à vendredi 20h pour les matchs du samedi et jusqu'à samedi midi pour les autres.**

L'arbitre d'un match principal peut interdire ou arrêter un match de lever de rideau si les circonstances l'exigent.

Article 55 : Des Auditions en Commissions

Les commissions de Discipline, d'Appel ou autres peuvent faire appel au témoignage direct d'un ou plusieurs officiels. Ces derniers sont tenus d'y répondre au même titre qu'une convocation devant la *CDA* ou qu'une convocation pour arbitrer un match.

Les commissions prendront des mesures d'ordre disciplinaire si l'absence devant ces commissions leur paraît insuffisamment motivée, conformément à l'*article 71 des Règlements Généraux du District*.

La *CDA* veillera à la stricte application de cet article et appliquera également des sanctions administratives (malus) et autres sanctions associées prévues à l'*article 31* du présent règlement.

Rappel article 71 des Règlements Généraux du District : Auditions - Confrontations

Il est fait application de l'article 55 des Règlements Généraux de la LAuRA assorti des modalités particulières ci-après :

Absences aux auditions : Toute absence non motivée et non justifiée par écrit 48 heures avant l'audition (sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation de la Commission compétente) entraîne les sanctions suivantes : [...]

Absence d'un arbitre : 2 Matchs Fermes + amende. (Sanction aussi applicable pour les observateurs qui sont des officiels)

[...]

Pour toute audition devant une juridiction du *District*, un arbitre convoqué pourra se faire assister par une personne de son choix appartenant à l'une des amicales du *District*.



Les arbitres, arbitres assistants et observateurs d'arbitres convoqués devant les commissions du *District* sont indemnisés de leurs frais de déplacement s'il est supérieur à 10€.

Un arbitre convoqué devant la *CDA* ne pourra prétendre à un remboursement de ses frais de déplacement.

Article 56 : De la Vérification des Licences (Articles 49.4 des règlements généraux du DIF et Article 141 des Règlements Généraux de la FFF &

Annexe 2 du présent Règlement)

Voir annexe 2.

Article 57 : De la Carte d'Arbitrage

L'utilisation de la carte d'arbitrage officielle est obligatoire sur le terrain.

L'arbitre est tenu de mentionner sommairement sur la carte d'arbitrage et obligatoirement pour toutes les rencontres officielles :

- Les remplacements de joueurs (excepté pour les changements multiples où l'arbitre ne notera que le moment où chacun des remplaçants est entré pour la première fois ainsi que le joueur qu'ils ont remplacé à ce moment-là)
- Les avertissements
- Les exclusions (définitives et temporaires)
- Les réserves techniques
- Les faits qui ont pu marquer le déroulement de la partie
- Les éventuels tirs au but (en cas de match de coupe ayant terminé sur un score nul)
- D'une manière générale, toute indication utile recommandée par la *CDA*.

Article 58 : De la Feuille de Match

Les arbitres des rencontres ne sont pas tenus de mettre leur adresse complète mais ils doivent, sur la feuille de match, indiquer leur commune ou code postal, leur numéro de licence et le montant total de frais perçus. Ils ont obligation de signer la feuille de match une fois remplie. Il leur appartient également d'inscrire les sanctions disciplinaires (en utilisant les codes motifs disciplinaires en vigueur), les blessures, les remplacements, le score du match, les éventuels incidents et les réserves techniques éventuelles.

Concernant les rencontres amicales, la rédaction d'une feuille de match reste OBLIGATOIRE, et ce, que l'arbitre soit désigné officiellement ou non par la *CDA* (voir *Article 63* du présent *Règlement*)

Pour les feuilles de match F.M.I. : pour toutes correction après clôture et envoi de la F.M.I. concernant le score et/ou les sanctions administratives, il sera fait application de l'article 37bis des règlements généraux du D.I.F. (votés en A.G en novembre 2023).

Article 59 : Des Rapports Obligatoires

En cas de faits importants, de **réserves (techniques ou administratives)**, **d'incidents** s'étant produit à l'issue d'une rencontre ou durant celle-ci, l'arbitre doit en informer sans délai les organismes intéressés et faire parvenir une copie de son rapport à la *CDA* dès que possible, il alertera par mail un responsable de la commission dès le jour de la rencontre et, au plus tard, le lendemain matin.

En cas de **réserve technique**, l'arbitre adressera un rapport détaillé à la *CDA*, indépendant de celui de discipline. Il mentionnera dans ce rapport non seulement le fait contesté mais aussi les circonstances du dépôt de la réserve (moment, présents, signataires, score...).

Les modèles de rapport sont sur le DPO.

Article 60 : Du Cas de l'Arbitre Frappé



Tout arbitre (ou arbitre assistant) frappé (même bousculé) durant la rencontre doit immédiatement arrêter le match (même s'il n'est pas blessé), après avoir exclu le fautif (s'il s'agit d'un joueur, remplaçant, remplacé ou officiel d'équipe et uniquement si les circonstances le permettent). Il rédigera un rapport détaillé à l'attention du *District* dans les 48 heures et avisera le président de la *CDA* ou un membre de la commission par téléphone le plus rapidement possible (c'est-à-dire le jour même ou au plus tard le lendemain) avec confirmation par mail à la C.D.A..

Article 61 : Du Comportement et du Devoir de Réserve de l'Arbitre

L'arbitre doit toujours, par son attitude vis-à-vis des dirigeants de clubs et des joueurs, garder toute sa neutralité afin d'assurer à la direction des épreuves l'impartialité la plus rigoureuse.

Les arbitres de *District* en activité ou honoraires et les observateurs d'arbitres s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un de leurs collègues opérant ou ayant opéré dans un match, ou les organismes dirigeants.

Après comparution ou envoi d'explications écrites, des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation sont susceptibles d'être prises à l'encontre d'un arbitre ou observateur selon les dispositions des *articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage*.

Article 62 : Des Matches Amicaux

Pour les rencontres amicales et tournois, les clubs désirant s'assurer les services d'arbitres officiels doivent en faire la demande à la *CDA* qui est habilitée à désigner les arbitres selon leur niveau, ou à transmettre cette demande à la *CRA*. Seule la convocation officielle couvre l'arbitre pour tout problème rencontré.

La désignation pour la direction d'une rencontre officielle est prioritaire sur toute autre convocation pour diriger un match amical ou un tournoi.

En aucun cas, un arbitre du *District* ne peut diriger de rencontres amicales entre clubs disputant des compétitions nationales sans autorisation de la *DA* ou, éventuellement, par dérogation, de la *CRA* ou de la *CDA*.

Si l'un des arbitres du *District* est contacté pour diriger une rencontre de cette nature, il doit faire remonter l'information à la *CDA*, laquelle, le cas échéant, la transmettra à la *CRA* ou la *DA*.

Chaque match amical doit donner lieu à la rédaction d'une feuille de match. Celle-ci sera adressée à la *CDA* en cas d'incident ou d'accident (notamment de joueurs blessés). L'arbitre officiel acceptant d'officier lors d'un match amical doit au préalable en informer la *CDA*.

TITRE 11 : LES DROITS DE L'ARBITRE

Article 63 : Des Frais d'Arbitrage

Indépendamment de leurs frais de déplacement, qui sont calculés de la résidence principale de l'arbitre à l'adresse du terrain ou au lieu de la rencontre par la voie la plus rapide (*Via Michelin*, maxi 100 kms), les arbitres perçoivent une indemnité de préparation d'équipement dont les modalités sont fixées par l'assemblée générale du *District de l'Isère de Football* sur proposition de la *CDA*.

Ils sont réglés aux officiels en espèce ou par chèques ou par virement (dans le cadre des modalités dites de péréquation instaurées par la trésorerie du *District*). En cas d'incident de paiement, l'autorité de tutelle organisatrice se substituera au club défaillant s'il appartient à ce dernier de procéder au règlement. Deux relevés d'identité bancaire (RIB) devront être adressés par chaque arbitre au *District*.

En cas de remplacement d'un officiel en cours de match, l'indemnité d'équipement sera partagée avec son remplaçant (si le remplaçant est un officiel).



Si le match n'a pas lieu, seule l'indemnité de déplacement est perçue.
Tout match débuté donne lieu à règlement de l'indemnité d'équipement.

En cas de forfait d'une équipe constaté sur le lieu du match par l'arbitre, ce dernier ne doit rien se faire régler par l'équipe présente et il doit adresser sa note relative à ses frais de déplacement (uniquement) à la trésorerie du *District* (qui réglera directement après imputation de la somme totale au club forfait).

En ce qui concerne les arbitres assistants, les frais d'arbitrage en championnat seront partagés à moitié entre chaque club de *District*, sous réserve de l'application du système de péréquation.

Seuls les reçus « officiels » et remplis correctement doivent être utilisés et présentés aux clubs pour le paiement de l'arbitre avec le kilométrage indiqué sur la désignation qui est calculé sur le guide MICHELIN par la voie la plus rapide.

Les reçus officiels sont téléchargeables sur le site : rubrique ARBITRAGE, puis DOCS ARBITRES, puis INDEMNITES et FRAIS, puis « RECU FRAIS ARBITRE ».

Sur non présentation d'un reçu officiel, le club pourra refuser de régler l'arbitre sur place et le paiement se fera en différé sur le compte du club à réception du reçu en bonne et due forme envoyé au district.

Article 64 : De la Protection des Arbitres

L'arbitre et ses arbitres assistants sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et particulièrement des deux capitaines.

Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque l'arbitre et les arbitres assistants regagnent leur vestiaire.

Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où ils sont en sécurité.

Un joueur titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche (remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical) refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'arbitre provoquera l'arrêt du match après en avoir informé les capitaines ou les dirigeants responsables chez les jeunes.

Il en sera de même lorsqu'un arbitre (ou arbitre assistant) (fût-il un bénévole ou un auxiliaire) aura été victime de voies de fait (coups, tentative de coups, crachats...) de la part d'un joueur ou d'une tierce personne (*Article 62-2 des Règlements Généraux du District* et *article 59* du présent règlement).

Article 65 : Des Conditions Matérielles

Les clubs sont tenus de mettre à la disposition exclusive des arbitres un vestiaire propre, fermant à clef, chauffé, pourvu d'une table, de sièges, d'une glace réfléchissante, d'eau chaude et froide.

Les arbitres doivent informer l'autorité responsable de la compétition avec copie à la *CDA* (et notamment la commission des terrains et équipements du *District*) de tout manquement à cet article. Ils ont toutefois l'obligation de diriger la rencontre en question, les carences qu'ils peuvent constater ne pouvant justifier que le match ne soit pas arbitré, pour autant qu'ils puissent se déshabiller et revêtir leur tenue officielle dans des conditions compatibles avec la décence et la pudeur les plus élémentaires.

Le mauvais équipement du terrain, incompatible avec l'application des lois du jeu, ou de très graves incidents survenus avant le match, peuvent justifier que cette obligation ne leur soit pas opposable.

Article 66 : De l'Age Limite d'Activité

Il n'y a plus de limite d'âge mais l'aptitude des arbitres est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux, les tests de connaissance et les tests physiques.



TITRE 12 : HONORARIAT ET RECOMPENSES

Article 67 : De l'Honorariat (Article 37 du Statut de l'Arbitrage)

Les arbitres de *District* peuvent prétendre à l'honorariat dans les conditions définies ci-après.

L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice et ayant accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée. L'honorariat peut aussi être accordé à tout arbitre ayant rendu des services exceptionnels à l'arbitrage même s'il ne respecte pas les critères précédemment évoqués.

Les cas particuliers qui se présenteront seront étudiés par la *CDA*.

Article 68 : Des Médailles Officielles

Chaque saison, le président de la *CDA* propose la liste des arbitres, observateurs et formateurs pour l'attribution des médailles de la *Ligue* et de *District*.

Article 69 : Des Récompenses Diverses

Chaque fin de saison ou à chaque nécessité, le président de la *CDA* transmet à l'association représentative des arbitres la liste des arbitres, observateurs et formateurs ayant eu une promotion ou mettant fin à leur carrière, pour permettre une réception desdits arbitres. Par ailleurs, elle peut offrir des récompenses à des arbitres, observateurs ou formateurs méritants.

TITRE 13 : RELATIONS ARBITRES - CDA - CRA - DA

Article 70 : Des Relations avec la CRA et la DA

Une commission de *District*, un arbitre de *Ligue* ou de *District*, ne pourra exprimer à la *DA* ou à la *CRA* une demande que sous couvert de la *CDA* qui transmettra le courrier avec avis motivé.

Article 71 : Des Relations avec la CDA

Une demande d'audition à la *CDA* doit être formulée par écrit (sauf extrême urgence) par le club ou l'arbitre qui la réclame, en indiquant le motif précis de cette requête. Elle fait l'objet d'une réponse du secrétariat de la *CDA*.

Les frais de déplacements concernant ces auditions sont à la charge de l'intéressé. Chaque arbitre peut demander à assister en auditeur libre à la réunion plénière de la *CDA*.

Un arbitre rencontrant un problème particulier doit s'adresser en priorité :

- au Président de la *CDA*, au vice-président délégué, ou aux vice-présidents,
- au représentant élu des Arbitres,
- au secrétaire ou au trésorier de la *CDA*.

Les uns comme les autres sont en mesure d'apporter les éclaircissements nécessaires, ou la solution au



problème exposé. Toute situation qui ne trouverait pas sa résolution immédiate dans le règlement ci-dessus sera examinée par la *CDA* en application du *Statut de l'arbitrage* en vigueur.

TITRE 14 : PROCEDURES ET SANCTIONS D'ORDRES DISCIPLINAIRE OU ADMINISTRATIF

Article 72 : Procédures Et Sanctions D'ordres Disciplinaire Ou Administratif

Se référer aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage FFF.

Certaines sanctions et décisions prévues au présent règlement intérieur ne font pas l'objet d'une audition ou convocation en *CDA* : se référer aux articles correspondants.



ANNEXES

ANNEXE 1

Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage (CDPA) (ex-Commission Départementale de Détection, Recrutement et Fidélisation des Arbitres)

Article 7 du Statut de l'Arbitrage

Il sera mis en place dans chaque *District*, une Commission chargée spécifiquement de la promotion (détection, recrutement et fidélisation) de l'arbitrage.

Cette Commission nommée par le *Comité Directeur* du *District* sera composée de représentants :

- de l'arbitrage dont au moins le Président de la *CDA*, d'un arbitre féminin et du *CTDA* quand il existe,
- d'élus du *Comité Directeur*,
- d'éducateurs,
- de dirigeants de clubs,
- de représentants des associations reconnues des arbitres et des éducateurs.

La coordination de diverses *CDPA* sera assurée par une *CRPA* (*Commission Régionale de Promotion de l'Arbitrage*) dont la composition est laissée à l'initiative de chaque *Comité Directeur* de *Ligue* mais devant comprendre au moins le Président de la *CRA* et le *CTRA*.

La *Ligue* transmettra à la *Direction Technique de l'Arbitrage* un bilan annuel de l'action régionale dans ce domaine.

ANNEXE 2

Vérification des Licences

Circulaire Direction Juridique FFF Novembre 2017

Introduction – rappel de la procédure en vigueur

Compte tenu de la dématérialisation tant du support de la licence que de la demande de licence à compter de la saison 2017 / 2018, et suite à plusieurs sollicitations émanant de Ligues régionales, il apparaît nécessaire d'apporter quelques précisions concernant la procédure à respecter en matière de vérification des licences le jour du match.

Pour rappel, l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit quatre situations, allant de la plus fréquente jusqu'à la plus exceptionnelle, dans lesquelles les arbitres procèdent à la vérification de l'identité des joueurs avant le coup d'envoi :

Principe général : recours à la feuille de match informatisée

- **situation n° 1** : la feuille de match est informatisée, la présentation de toutes les licences se fait donc sur la **tablette** du club recevant.

Nb – Si un joueur n'apparaît pas sur la tablette et ne peut donc pas être inscrit sur la F.M.I., il ne doit pas prendre part à la rencontre.

Exceptions : recours à une feuille de match papier

- **situation n° 2.1** : en cas d'impossibilité d'utiliser la feuille de match informatisée ou lorsque la compétition n'est pas soumise à la F.M.I., il est recouru à une feuille de match papier sous réserve de l'accord préalable de Marc Mallet, dans ce cas la présentation des licences se fait au moyen de l'outil **Footclubs Compagnon**.

- **situation n° 2.2** : si l'outil Footclubs Compagnon n'est pas utilisable, chaque club peut présenter la **liste de ses licenciés**, qu'il a imprimée depuis Footclubs, comportant les principaux éléments figurant sur la licence.

Dans ce cas :

- il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée,
- l'arbitre doit se saisir de la liste des licenciés et la transmettre dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition même si le club adverse ne dépose pas de réserves.

- **situation n° 2.3** : si un joueur n'est pas en mesure de présenter sa licence via Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés, il doit alors présenter, d'une part, une **pièce d'identité** comportant une photographie et d'autre part, la **demande de licence de la saison en cours** avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée **ou un certificat médical** (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.



En cas de présentation d'une pièce d'identité non officielle (voir définition page 3), l'Arbitre doit la retenir **uniquement si le club adverse dépose des réserves** et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme gérant la compétition qui vérifie si la photographie correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

Nb – Si jamais un joueur ne présente ni licence ni pièce d'identité et certificat médical, ou s'il présente une pièce d'identité non officielle et refuse de la laisser à l'arbitre : dans ce cas, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Auparavant, lorsque les licences étaient générées sous format papier, la Ligue ne les délivrait pas tant qu'elles n'étaient pas validées

Dématérialisation du support de la licence

Aujourd'hui, dans la mesure où les licences sont dématérialisées, elles sont visibles des clubs même lorsqu'elles n'ont pas encore été validées par la Ligue

Que faut-il faire le jour du match en cas de licence « non active » ou « non validée » ?

L'intéressé peut participer à la rencontre aux risques et périls du club, sans qu'il soit besoin qu'il présente une pièce d'identité et un certificat médical. L'arbitre n'a pas à interdire la participation du joueur.

En d'autres termes, c'est au club de prendre la responsabilité d'aligner ou non le joueur :

soit le club sait que le dossier du joueur est complet mais qu'il n'a pas encore été traité par la Ligue. Le club peut alors choisir d'aligner le joueur **dès lors qu'il est certain qu'il remplit les conditions de qualification et de participation à la rencontre.**

soit le club sait que le dossier du joueur n'est pas complet ou à tout le moins a un doute à ce sujet. Si le club décide malgré tout d'aligner le joueur, il prend le risque que le joueur soit inscrit sur la feuille de match sans remplir les conditions de qualification et/ou de participation et devra alors assumer les éventuelles conséquences de son choix (perte du match par pénalité suite à des réserves ou une réclamation du club adverse).

Nb – Cette solution vaut pour les situations n° 1, n° 2.1 et n° 2.2. En effet, l'état « active / non active » ou « validée / non validée » d'une licence est visible sur la tablette (situation n° 1), sur Footclubs Compagnon (situation n° 2.1) ou sur la liste des licenciés (situation n° 2.2).

Pièces acceptées en cas de non présentation de licence

Lorsque l'on se trouve dans la situation n° 2.3, tout à fait exceptionnelle celle-ci, c'est-à-dire lorsque le joueur ne présente pas sa licence : il doit alors présenter une pièce d'identité et un certificat médical.

Quelles sont les pièces d'identité acceptées en cas de non présentation de licence ?

L'article 141 des Règlements Généraux prévoit qu'il doit s'agir d'une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle.

Il faut ainsi distinguer les pièces d'identité officielles et non officielles au sens de l'article 141.

Selon une jurisprudence constante de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux :



- sont considérées comme des pièces d'identité officielles le passeport, la carte nationale d'identité et le permis de conduire ;
- sont considérées comme des pièces d'identité non officielles tout document délivré par un autre organisme que l'Etat, comportant une photographie de l'intéressé et a minima ses nom, prénoms et date de naissance (carte vitale, carte scolaire / carte d'étudiant, carte SNCF / carte de transports en commun...etc.) ;
- il y a également lieu d'accepter, en tant que pièce d'identité non officielle, la présentation d'une capture d'écran issue de Footclubs, imprimée sur papier libre, sur laquelle figurent les mêmes éléments que sur la licence.

Par ailleurs, il est désormais possible pour chaque licencié de générer depuis son espace personnel (« Mon Espace FFF ») un document intitulé « **attestation de licence** », sur lequel figurent la photographie du licencié, ses nom, prénoms et date de naissance ainsi que le nom de son club et la date d'enregistrement de la licence.

En conséquence, il faut considérer qu'en cas de non présentation de licence, l'intéressé peut présenter son attestation de licence.

Toutefois, dans la mesure où il n'est pas indiqué sur ce document toutes les informations que l'on trouve sur la licence (notamment la catégorie d'âge, le type de licence, le dernier club quitté, les éventuels cachets...), il faut alors traiter l'attestation de licence comme s'il s'agissait d'une pièce d'identité non officielle : à ce titre, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves.

Enfin, il faut préciser que la pièce d'identité, qu'elle soit officielle ou non officielle, doit être présentée en mains propres, sans quoi l'arbitre ne pourra pas s'en saisir.

Ainsi, reste en vigueur la position de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux selon laquelle il n'y a pas lieu d'accepter, en cas de non présentation de licence :

- la présentation d'une pièce d'identité sur un écran de smartphone ou une tablette (seul le recours à smartphone ou une tablette) ;
- la transmission à l'arbitre d'une pièce d'identité par e-mail ou MMS afin qu'il puisse la lire sur son smartphone (notamment pour des raisons évidentes de confidentialité, on ne peut demander à un arbitre de communiquer à un club son adresse électronique personnelle ou son numéro de téléphone).

Dématérialisation de la demande de licence

Aujourd'hui il est offert aux clubs la possibilité de formuler une demande de licence de manière dématérialisée.

Dès lors, si l'on se trouve dans la situation n° 2.3, c'est-à-dire en l'absence de présentation de licence, l'intéressé devra présenter une pièce d'identité mais ne sera pas en mesure de présenter sa demande de licence de la saison en cours, comme exigé par l'article 141, puisque par définition, si la licence de l'intéressé a été demandée de manière dématérialisée, il ne disposera d'aucune demande de licence papier à produire le jour du match.

Lorsque la licence a été demandée de manière dématérialisée, quel document doit-être présenté pour justifier l'absence de contre-indication médicale à la pratique du football ?

Dans une telle hypothèse, comme cela est expressément prévu par l'article 141, le seul document qui doit être accepté en lieu et place de la demande de licence est un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

ANNEXE 3

Candidature Ligue (candidats R3, AAR3, JAL, Féminines)

Règlement Intérieur CRA 2018/2019

L	Candidats R3 et AAR3 : Candidates féminines :	Avoir moins de 39 ans au 1er janvier de l'année en cours au moment du dépôt de dossier auprès de sa CDA.
	Candidats JAL : Candidats Pré-Ligue :	Avoir moins de 20 ans au 1er janvier de l'année en cours au moment du dépôt de dossier auprès de sa CDA.
	Candidats R3 et AAR3 : Candidates féminines :	Le candidat doit : <ul style="list-style-type: none">- avoir « validé » au moins une saison complète en qualité d'arbitre de district officiel,- avoir assisté à la formation annuelle de recyclage de sa CDA,- avoir été nommé, lors du dépôt de dossier de candidature, dans la catégorie Arbitre D1 pour les candidats R3 et AAD1 ou Agréé Ligue pour les assistants depuis au moins une saison, sans indisponibilités répétées ;- avoir dirigé au moins 10 matches de niveau D1 avant la fin de saison en cours pour les centraux ou avoir dirigé au moins 10 matches de niveau D1 ou R3 pour les assistants ;- justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente ;- justifier de moyens de transport permettant de se rendre aux missions qui seront confiées.
	Candidats JAL : Candidats Pré-Ligue :	Le candidat doit : <ul style="list-style-type: none">- avoir « validé » au moins une saison complète en qualité de jeune arbitre de district officiel, sans indisponibilités répétées,- avoir assisté à la formation annuelle de recyclage de sa CDA,- avoir obligatoirement assisté à un stage de jeune arbitre de District ;- justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente ;- justifier de moyens de transport permettant de se rendre aux missions qui seront confiées.

Remarque : Dans un souci de **promouvoir rapidement** les jeunes arbitres à fort potentiel, les CDA, sous réserve de l'accord de la CRA, ont la possibilité de proposer, à titre exceptionnel, à l'examen JAL des candidats qui n'ont pas « validé » une saison complète en qualité de jeune arbitre de district.



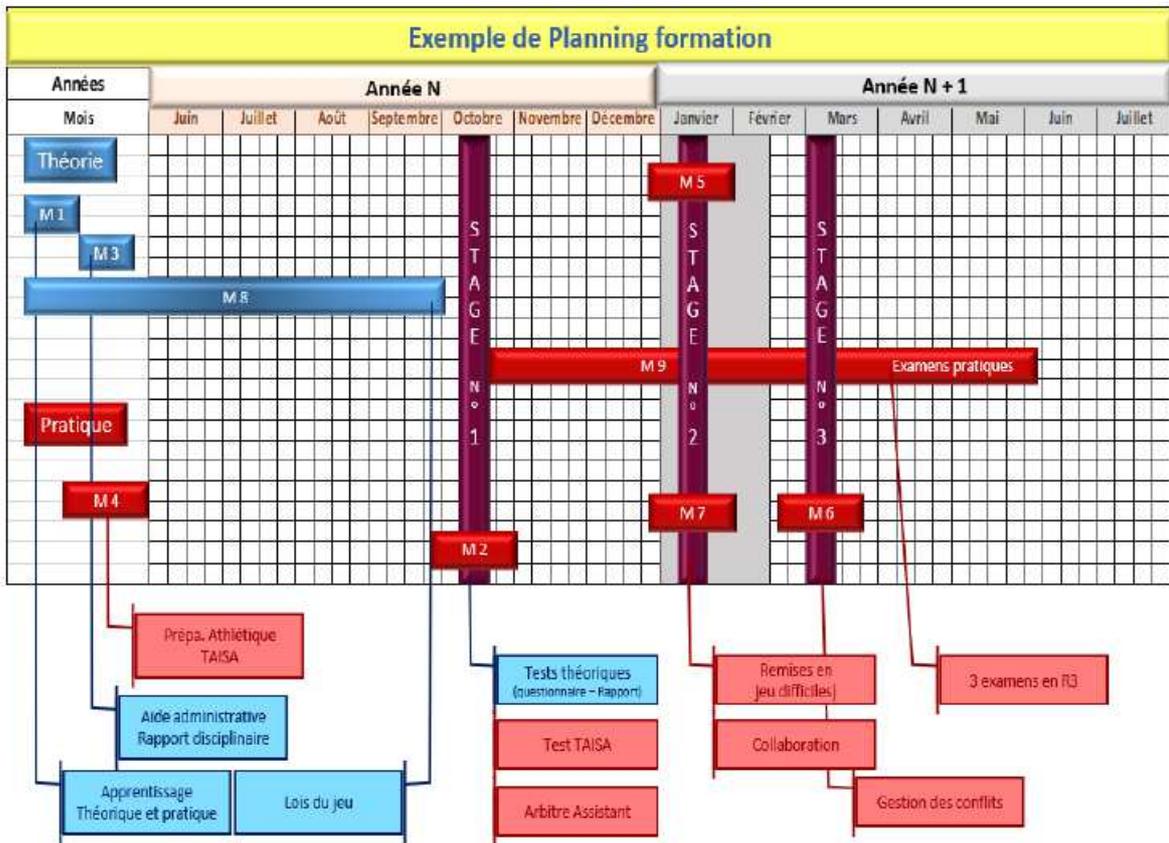
Objectifs pédagogiques

A l'issue de la formation, le stagiaire sera capable de :

- Diriger des rencontres de niveau Ligue ;
- Comprendre le rôle et les devoirs de l'arbitre ou de l'arbitre-assistant ;
- Appréhender les principales missions de l'arbitre ou arbitre-assistant ;
- Collaborer lors d'une rencontre avec un arbitre ou un arbitre-assistant ;
- Remplir tous ses devoirs administratifs ;
- Se placer et se déplacer sur le terrain ;
- Signaler grâce à une gestuelle adaptée ses informations ;
- Utiliser ses connaissances des lois du jeu et ses capacités physiques.

Organisation

- La formation est conduite par le Responsable de la Formation de la CRA Auvergne-Rhône-Alpes, assisté des membres de la « section formation initiale et candidats ligue » et des CTRA ;
- Il s'attache les services de chaque responsable départemental, des CTDA (si existant) qui organise(nt) la détection et le suivi de la formation des candidats ligue au sein de leur district ;
- Par souci d'efficacité, le stagiaire sera désigné par la CRA, pour diriger des rencontres de niveau Ligue en fonction de sa catégorie et de l'examen qu'il présente (8 à 10 rencontres selon les besoins de la CRA pour les arbitres seniors, tout au long de la saison pour les jeunes arbitres) après réussite aux tests physiques et aux épreuves théoriques ;
- Cette action est menée conjointement par la CRA et les CDA concernées selon un programme et un planning définis par le pôle formation de l'ETRA en début de saison ;
- Les outils et supports de formation seront réactualisés chaque année par les formateurs de la CRA et des CDA, après mise à jour par la DTA.



Echéances :

1. → Mars à septembre Année N : Préparation des candidats par les C.D.A. ;
2. → Candidatures à déposer avant le 15 septembre de la saison en cours, dernier délai ;
3. → Les CDA transmettent au secrétariat de la CRA les dossiers complets des candidats qui, sous réserve des avis transmis par le président de CDA, valide les candidatures ;
4. → Octobre Année N+1 : 1ère formation et évaluations (durée 6h30) ;
5. → En cas de réussite aux tests théoriques et physiques, début des désignations en ligue et des examens pratiques pour chaque candidat ;
6. → Janvier Année N+1 : 2ème formation et évaluations (durée 6h30) ;
7. → Mars Année N+1 : 3ème formation et évaluation (durée 6h30) ;
8. → Juin Année N+1 : promulgation des résultats.



Chaque candidat devra subir au cours de la même saison :

- des épreuves pratiques ;
- des épreuves théoriques.

Ces épreuves se déclinent sous la forme d'UNITES CAPITALISABLES, appelés « MODULES » qui correspondent aux attentes de la CRA envers tous les arbitres dont elle a la gestion.

Modalités de l'examen :

Module : M1 Intitulé : Apprentissage théorique et pratique Organisateur : C.D.A.

Contenus :

- Apprendre à rédiger un questionnaire ;
- Se mettre en situation à partir de faits concrets ;
- Se mettre en situation sur le terrain.

Mise en œuvre : 2^{ème} trimestre Année N. **Durée :** 4 heures.

Module : M2 Intitulé : Arbitre Assistant Organisateur : E.T.R.A.

Contenus :

- Comprendre la loi 11 à partir de la vidéo et d'exercices interactifs ;
- Maîtriser les connaissances à partir de tests vidéo ;
- Mettre en place des séances pratiques (ateliers hors-jeu et parcours techniques).

Mise en œuvre : Formation N°1, octobre Année N + 1. **Durée :** 3 heures 30.

Module : M3 Intitulé : Aide administrative et prépa athlétique Organisateur : C.D.A.

Contenus :

- Acquérir une méthodologie pour rédiger un rapport disciplinaire ;
- Mettre en situation à partir de séquences vidéo ;
- Améliorer les déplacements de l'arbitre, mettre en place des séances terrain avec des exercices de coordination, de déplacements et d'utilisation des différentes courses.

Mise en œuvre : 2^{ème} trimestre Année N. **Durée :** 3 heures 30.

Module : M4 Intitulé : Préparation athlétique Organisateur : C.D.A.

Contenus :

- Acquérir une méthodologie pour s'entraîner et s'échauffer ;
- Adapter et préparer ses séances d'entraînement ;
- Préparer le test physique.

Mise en œuvre : 2^{ème} trimestre Année N. **Durée :** 5 semaines (2 à 3 séances hebdomadaires).

Module : M5 Intitulé : Gestion des remises en jeu sensibles Organisateur : E.T.R.A.

Contenus :

- Maîtriser les process lors des remises en jeu sur corner, coup franc penalty ;
- Mettre en place des ateliers techniques terrain vidéo.

Mise en œuvre : Formation N°2, janvier Année N+1. **Durée :** 3 heures 30.

Module : M6 Intitulé : Gestion des conflits Organisateur : E.T.R.A.

Contenus :

- Apprendre à maîtriser et à gérer des situations de conflit mettant aux prises les différents acteurs de la rencontre ;
- Utiliser les outils adaptés pour désamorcer situations conflictuelles.

Mise en œuvre : Formation N°3, mars Année N + 1. **Durée :** 6 heures.

Module : M7 Intitulé : Collaboration Organisateur : E.T.R.A.

Contenus :

- Apprendre à transmettre des consignes aux arbitres assistants ;
- Collaborer sur le hors-jeu et lors des phases de jeu.

Mise en œuvre : Formation N°2, janvier Année N+1. **Durée :** 3 heures 30.

Module : M8 Intitulé : Formation théorique lois du jeu Organisateur : C.D.A.

Contenus :

- Maîtriser les fondamentaux nécessaires pour arbitrer des compétitions régionales ;
- Comprendre les lois du jeu et être capable de les appliquer.

Mise en œuvre : 2^{ème} et 3^{ème} trimestres Année N. **Durée :** 6 mois.

Module : M9 Intitulé : Examens pratiques Organisateur : C.R.A.

Contenus :

- Diriger des rencontres de niveau régional en mettant en pratique les apprentissages issus des autres modules ;
- Dispenser des conseils aux candidats de ligue pour les aider à se perfectionner.

Mise en œuvre : après réussite aux tests théoriques et physiques de la formation n°1. **Durée :** 8 mois.

Validation de l'examen

Chaque module fait l'objet d'une validation spécifique. Pour prétendre valider son examen, le candidat doit satisfaire les exigences de la Commission Régionale de l'Arbitrage, à savoir :

- Valider obligatoirement le test physique qui a lieu lors de la formation n°1 (possibilité d'avoir un seul rattrapage en cas d'échec) ;
- Atteindre obligatoirement la note minimale de 60 sur 100 points imposée aux tests théoriques qui ont lieu lors de la formation n°1 (cas particulier : 50 sur 100 points pour les JA Pré-Ligue) ;
- Atteindre obligatoirement la note minimale de 12 sur 20 points aux modules M2, M5, M6 et M7 ;
- Valider obligatoirement les examens pratiques en satisfaisant aux attentes de la CRA qui déterminera chaque année le niveau exigence requis ;
- Valider l'ensemble des modules de la formation.



La C.R.A. détermine le nombre de réussites, d'ajournements et d'échecs à l'examen selon les principes suivants :

- **Candidat admis** : Le candidat ayant validé l'ensemble des modules ;
- **Candidat ajourné** : Le candidat ayant validé une partie des modules, auquel cas il conserve le bénéfice des unités capitalisables validées. Il peut repasser les modules non acquis ;
- **Candidat refusé** : Le candidat ayant un niveau estimé insuffisant par la C.R.A. pour diriger des rencontres de niveau régional, ayant un nombre estimé important d'échecs lors de la validation des différents modules, ayant échoué à valider pour la seconde fois le ou les modules pour lesquelles il est en situation d'échec.

Les candidats ayant été retenus par la C.R.A. seront nommés arbitres et assistants de ligue R3 la saison suivante tandis que les autres seront remis à disposition de leur C.D.A.

Les candidats autorisés à conserver tout ou partie des modules validés en seront avisés par le secrétariat de la C.R.A. qui mentionnera, en même temps, les modules restant à valider. Ils seront gérés par le pôle « désignations » de la commission. Une fois l'ensemble des modules validés, ils seront nommés Arbitres ou Assistants de Ligue R3, Jeunes Arbitre de Ligue ou Arbitres de Ligue Féminines.

Le tableau des résultats sera transmis au Conseil de Ligue pour validation des examens octroyant le titre d'arbitre et assistant de ligue. Les tableaux de validation des modules sont à consulter en annexe.

Cas particuliers

Les candidats, âgés de moins de 39 ans au 1er juillet de l'année de la démarche, ayant été joueuses en R1, Division 2 et Division 1 Féminines pendant au moins 3 ans ou ayant été joueurs en R1, N3, N2, N1 et éventuellement niveau supérieur pendant au moins 3 ans (attestation demandée à la Ligue de football concernée) pourront postuler au titre d'arbitre de Ligue R3 selon les mêmes modalités que définies ci-dessus complétées de celles mentionnées dans l'Annexe 2 du RI de la CRA.

Quotas – Nombre de candidats arbitres R3 par district (32 candidats potentiels maximum) :

Quotas – Nombre de candidats assistants R3 par district (13 candidats potentiels)

- | | | |
|-----------------------|-------------------------------------|-----------------------|
| - Ain : 3 | - Haute-Loire : 2 ; | - Lyon et Rhône : 5 ; |
| - Allier : 2 ; | - Haute Savoie et Pays de Gex : 3 ; | - Puy-de-Dôme : 3 ; |
| - Cantal : 2 ; | - Isère : 3 ; | - Savoie : 2 ; |
| - Drôme-Ardèche : 3 ; | - Loire : 4 ; | |

Les candidates féminines sont hors quota

- 2 pour la Loire et Lyon et Rhône ;

Quotas – Nombre de candidatures arbitres de Ligue féminines (aucun quota)

- 1 pour les autres districts
- Les candidates féminines sont hors quota

Modalités d'évaluation - Stage N°2

	Ouverture du stage – présentation du programme	15'
Module technique	M5 – Gestion des remises en jeu difficiles Intervenir efficacement lors de l'exécution d'un corner Adapter son placement sur coup franc - Déterminer sa priorité sur problème éventuel Maîtriser les notions des Lois du Jeu de la 14 et les différentes étapes de la procédure	40'
		40'
		40'
Transfert terrain		20'
Module technique (Suite)	M5 – Gestion des remises en jeu difficiles Maîtriser les process techniques de reprises du jeu sur coup franc et penalty Evaluation (QCM de 20 situations) et correction – 20 points	80'
		10'
Repas		90'
Module technique	M7 – Collaboration Communiquer les consignes aux arbitres assistants officiels Appréhender des process de collaboration pour prendre des décisions efficaces Affiner la collaboration de l'équipe arbitrale Maîtriser ses interventions au drapeau Être capable de mettre en application des process clairs Evaluation (QCM de 20 situations) et correction – 20 points	45'
		45'
		105'
		10'

Modalités d'évaluation - Stage N°3

	Ouverture du stage – présentation du programme	15'
Module technique	M6 – Gestion des conflits Comprendre la notion de conflit Gérer les conflits avec des outils adaptés	60'
		90'
Repas		90'
Transfert terrain		15'
Module technique (Suite)	M6 – Gestion des conflits Apprendre à gérer des situations de match Apprendre à gérer des situations de match Evaluation (Analyse de 20 situations vidéo) et correction – 20 points	45'
		60'
Retour salle		15'
Module technique (Suite)	M6 – Gestion des conflits Evaluer les acquis théoriques et pratiques de la formation Evaluation théorique à partir d'une vidéo et d'un exercice d'argumentation Evaluation pratique à partir des situations réalisées sur le terrain Correction à l'issue du contrôle	70'

Examens pratiques :

<p>Module 9 § 1</p> <p>Candidats R3 et AAR3</p>	<p>Chaque candidat arbitre sera examiné sur 3 rencontres de Championnat de Ligue R3 et aura une observation conseil dans la fonction d'assistant ;</p> <p>Chaque candidat assistant R3 sera examiné sur 1 rencontre de Championnat de Ligue R1 et 2 de Championnat de Ligue R2 ;</p> <p>Le début des examens s'effectue après réussite aux tests théoriques et physiques ;</p> <p>Chaque examen est évalué sur 20 points ;</p> <p>Les différents examinateurs sont tous des membres de C.R.A. ou des observateurs ;</p> <p>Chaque saison la CRA déterminera les candidats ayant satisfait aux exigences permettant de valider le Module 9.</p> <p>Si un candidat ne pouvait effectuer la totalité des trois examens dans la saison, par suite de circonstances exceptionnelles, la CRA statuera au cas par cas.</p>
<p>Module 9 § 2</p> <p>Candidats JAL et Pré-Ligue</p>	<p>Chaque candidat JAL sera examiné sur 3 rencontres dans des catégories définies par la CRA avant le début des examens pratiques suivant l'évolution de la réforme des championnats jeunes ;</p> <p>Les autres modalités sont identiques aux § 1.</p>
<p>Module 9 § 3</p> <p>Candidates Féminines</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Chaque candidate arbitre sera examinée sur 3 rencontres de Championnat de Ligue R1F ; - Les autres modalités sont identiques aux § 1.



ANNEXE 4

Filière UNSS

Règlement Intérieur CRA 2018/2019

Une journée de formation peut être proposée par le *CTDA* pour les jeunes officiels provenant de l'*UNSS* et qui ne sont pas déjà arbitre de la *FFF*.

Suivant le niveau du « jeune officiel » (*JO*), il est intégré en *District* ou en *Ligue*.
Il devient donc *stagiaire district* ou *stagiaire ligue*.

- ▶ Jeune officiel départemental ou académique = Arbitre de *District*
 - ▶ Jeune officiel national = Arbitre de *Ligue*

Selon l'accord national *FFF/DTA*, les jeunes officiels sont reconnus arbitres officiels selon les modalités ci-dessus. Ils sont exemptés de l'examen théorique correspondant. Les désignations commencent immédiatement après avoir suivi le stage obligatoire d'une session de formation ou étant organisée spécialement pour ces candidats. Après un suivi adapté, ils passeront la pratique de la catégorie.